RAPPORT ANNUEL DE GESTION **2006**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

Toutes les directions de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ont participé à la préparation de ce rapport annuel de gestion. Sa publication a été coordonnée par la Direction de la planification et de la coordination, en étroite collaboration avec la Direction de l'assistance aux opérations.

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-550-48910-8 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-48911-5 (PDF)

ISSN 1705-7701 Rapport annuel de gestion (Imprimé)
ISSN 1705-771X Rapport annuel de gestion (En ligne)

© Gouvernement du Québec, 2007

Québec, avril 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2006.

Ce rapport est diffusé selon les modalités de reddition de comptes prévues par la *Loi sur l'administration publique*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

La ministre des Finances,
ministre des Services gouvernementaux,
ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

Monique Jérôme-Forget

Québec, avril 2007

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre des Finances,
Ministre des Services gouvernementaux,
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
Présidente du Conseil du trésor
Édifice J
885, Grande Allée Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 6C2

Madame la Ministre,

En vertu de la *Loi sur l'administration publique* et conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 décembre 2006.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Duc Vu

TABLE DES MATIÈRES

Message du président 7

Déclaration de la direction 9

Rapport de validation de la vérification interne 11

Le profil de la Commission 13
- La mission 13
- La clientèle 14
- L'organisation administrative 15
- Les comités de retraite 16
- L'organigramme 18
- Les membres des comités de retraite au 31 décembre 2006 20

Les faits saillants de l'année 23

Les travaux des comités de retraite 27

Les résultats 31
- Le Plan stratégique 2006-2008 31
- La *Déclaration de services à la clientèle* 41
- Les coûts unitaires des activités 43

Les ressources 45
- Les ressources humaines 45
- Les ressources financières 47
- Les ressources informationnelles 48

Les aspects financiers des régimes de retraite 55
- Le financement 55
- Les obligations des régimes envers les participants 55
- Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement 56
- Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec 56
- Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2006 58
- La croissance de l'actif 59
- Le taux de rendement crédité aux cotisations 59

Les lois et politiques d'application gouvernementale 63

Les annexes
1. Les statistiques sur les clients et les services 69
2. Liste des régimes administrés par la CARRA 79
3. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA 83
4. La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels 91
5. Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA 101
6. Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assurer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE 103
7. Les états financiers 105

MESSAGE DU PRÉSIDENT

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) est fière de produire son rapport annuel de gestion pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006.

D'entrée de jeu, j'aimerais souligner que l'année 2006 a été celle de tous les espoirs comblés. En effet, des orientations claires et fermes ont été arrêtées afin d'amener les services à la clientèle à leur niveau optimal, tant en qualité qu'en quantité, et ce, dans le respect des ressources et des systèmes actuels. Du même souffle, il a été résolu de mettre en œuvre une incontournable modernisation comme toile de fond d'un plan d'affaires audacieux mais combien profitable à tous les égards. L'année 2006 est donc caractérisée par la mise en place des composantes requises pour atteindre les objectifs des ambitions de la CARRA.

Le Plan stratégique 2006-2008 de la CARRA encadre des années charnières, porteuses d'un renouvellement en profondeur qui positionnera notre organisme parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada. L'adoption en décembre 2006 de la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* renforce la volonté de la CARRA de poursuivre sa transition, forte des réalisations de l'exercice qui se termine.

La prochaine année sera tout aussi névralgique. Elle permettra à la CARRA de poursuivre une démarche planifiée de transition et de concrétiser la mise en place d'une nouvelle gouvernance axée sur la satisfaction de la clientèle et sur l'épanouissement d'un milieu de travail mobilisateur, dédié à un service public d'excellence.

Le président,

Duc Vu

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

L'information contenue dans le *Rapport annuel de gestion 2006* relève de notre responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude de l'information qui y est présentée et sur la fiabilité des contrôles afférents.

Tout au long de l'année 2006, la CARRA a maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le Plan stratégique 2006-2008 et le respect des engagements formulés dans notre *Déclaration de services à la clientèle*.

À notre connaissance, le présent rapport annuel de gestion décrit, de manière appropriée, la mission et les orientations stratégiques de la CARRA. Il fait état des objectifs, des normes de prestation de services, des cibles et des indicateurs. De plus, il présente fidèlement les résultats obtenus.

Le Service de la vérification interne a évalué le caractère plausible de l'information qui y est présentée et a fait rapport à ce sujet.

À notre avis, l'information fournie dans ce rapport annuel de gestion est fiable et décrit fidèlement la situation telle qu'elle se présentait le 31 décembre 2006.

Le président,

Duc Vu

Le vice-président
à l'administration,

Bernard Beauchemin

Le vice-président
aux services à la clientèle,

Serge Birtz

Québec, avril 2007

RAPPORT DE VALIDATION DE LA VÉRIFICATION INTERNE

Monsieur le Président,

Le Service de la vérification interne a procédé à l'examen du rapport annuel de gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces données incombe à la direction de la Commission. Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de l'information, en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre examen. Ce dernier ne constitue pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons pas une opinion de vérificateur sur l'information présentée au rapport annuel de gestion.

Notre examen est fondé sur les normes de l'Institut des vérificateurs internes et s'appuie sur le *Guide de validation des rapports annuels de gestion des agences, des ministères et des organismes* produit par le Forum des responsables de la vérification interne.

Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à mettre en œuvre des procédés analytiques, à réviser des calculs et à discuter de l'information recueillie.

Les états financiers présentés à l'annexe 7 ont fait l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec. Nous les avons donc exclus de notre examen.

Au terme de notre examen, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information présentée au *Rapport annuel de gestion 2006* de la Commission n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

Le chef du Service de la vérification interne,

Michel Lambert, CISA

Québec, avril 2007

Le profil de la Commission

Le 22 décembre 1973, l'Assemblée nationale adoptait rétroactivement au 1er juillet la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, qui constituait le RREGOP et créait la Commission administrative du régime de retraite (CARR). En 1983, l'ajout d'une nouvelle responsabilité en matière d'assurances collectives venait modifier le nom de l'organisme pour celui qu'il porte encore actuellement, soit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Au fil des ans, son rôle d'administrateur de régimes de retraite a considérablement évolué. En effet, alors qu'elle administrait à ses débuts trois régimes de retraite, c'est-à-dire le RREGOP, le Régime de retraite des enseignants (RRE) et le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), la CARRA s'est vue confier au cours des années plusieurs autres régimes de retraite. Aujourd'hui, elle en administre plus d'une vingtaine *, dont ceux du personnel d'encadrement, des députés de l'Assemblée nationale, des policiers de la Sûreté du Québec et des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Au cours de la dernière décennie, la CARRA a connu de grands changements, dont l'adoption, en 1995, d'un nouveau cadre de gestion faisant d'elle la première unité autonome de service de la fonction publique québécoise.

L'année suivante, elle prenait un nouveau virage en devenant un organisme extrabudgétaire et paritaire dont les frais d'administration étaient désormais assumés à parts égales par le gouvernement et par les participants des régimes.

Plus récemment, en 2003, elle renouvelait son engagement en matière de performance en modifiant son statut pour devenir une agence gouvernementale avec une convention de performance et d'imputabilité conforme aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique*.

Vers une nouvelle gouvernance

L'Assemblée nationale du Québec adoptait en décembre 2006 la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* qui, entre autres dispositions, dotera la CARRA d'un conseil d'administration et modifiera la composition des comités de retraite à compter du 1er juin 2007. On trouvera de plus amples informations à ce sujet en page 23, dans le chapitre intitulé *Les faits saillants de l'année*.

La mission

La CARRA administre les régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi. Elle a pour mission de s'assurer que les participants et les prestataires de ces régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Elle offre au personnel des secteurs public et parapublic des services qui vont de la démarche d'adhésion à un régime au versement des prestations de retraite.

* La liste complète des régimes de retraite administrés par la CARRA est publiée en annexe 2.

La CARRA fournit également une expertise-conseil en produisant les évaluations actuarielles des régimes de retraite et diverses études pour les parties négociantes et les comités de retraite, ainsi que pour le placement des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La clientèle

Plus d'un million de clients

La CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada et la très grande majorité de sa clientèle travaille au sein de la fonction publique, du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux. Elle est constituée d'environ 524 000 participants actifs, 424 000 participants non actifs et 246 000 prestataires.

Un participant actif est une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre ou qui a exercé, pendant une certaine période au cours des trois dernières années, une fonction visée par l'un des régimes administrés par la CARRA.

Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes, qui ne cotise plus au 31 décembre, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Un prestataire est un retraité, le conjoint d'un retraité ou l'enfant d'un retraité qui a droit à une prestation d'un régime de retraite.

Les deux principaux régimes de retraite sont le RREGOP et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ils représentent 97 % des participants actifs.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2006*

* Ce chiffre est estimatif.

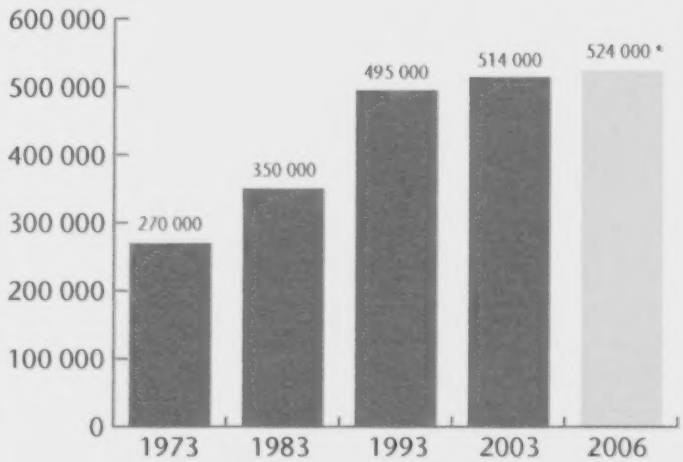

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2006 et projection pour l'an 2016

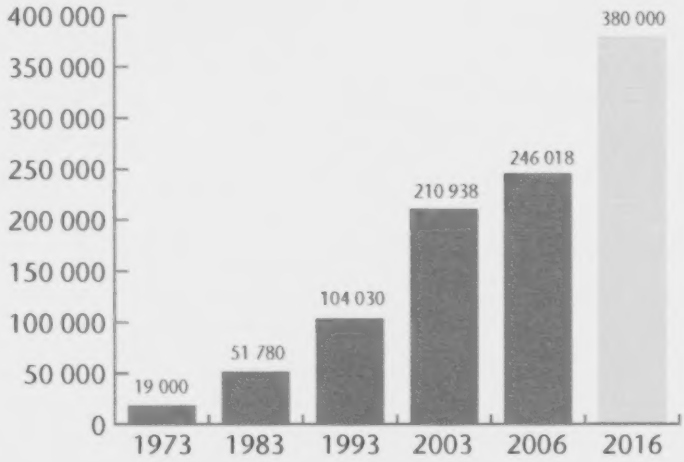

De précieux partenaires

Afin de communiquer efficacement avec les participants actifs, la CARRA fait appel à la collaboration de nombreux partenaires. Parmi ces derniers, il faut souligner les quelque 1 200 employeurs des secteurs public et parapublic qui ont pour mandat de recueillir les données de participation relatives aux régimes de retraite.

De plus, environ 350 municipalités, organismes supramunicipaux et régies intermunicipales assujettis au Régime de retraite des élus municipaux (RREM) participent à la collecte des données et au prélèvement des cotisations pour ce régime. Parmi les autres partenaires importants, il faut noter les comités de retraite, les organisations syndicales et les associations de cadres.

L'organisation administrative

La CARRA est dotée d'une structure administrative qui partage les services en trois catégories : les services directs à la clientèle, les services généraux et les services-conseils. Les activités sont par ailleurs réparties entre deux vice-présidences et trois directions exerçant des fonctions horizontales.

Dans l'exercice de son mandat, le président est assisté d'un Comité de régie formé des deux vice-présidents de l'organisme, auxquels se joignent le directeur de l'actuariat et du développement, le directeur de la planification et de la coordination ainsi que la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles.

Les services directs à la clientèle

La **Vice-présidence aux services à la clientèle** regroupe l'ensemble des responsabilités liées aux services directs aux participants et aux prestataires. Elle est formée de trois directions.

La **Direction des opérations** assure notamment les services de renseignements téléphoniques, le traitement des rentes et des rachats, ainsi que la correspondance avec la clientèle.

La **Direction de l'assistance aux opérations**, en plus d'appuyer les opérations, s'occupe du Programme de préparation à la retraite, de la gestion des données, des normes et des réexamens de dossiers. Elle offre également une partie importante des services de communication.

Enfin, la **Direction de la refonte des opérations** assume la mise en œuvre du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels.

Les services généraux

Les services généraux qui comptent trois directions sont réunis sous un pôle administratif distinct, la **Vice-présidence à l'administration**.

La **Direction des ressources humaines** fournit les conseils et le soutien professionnel et technique en matière de gestion des ressources humaines.

La **Direction des systèmes et des technologies** assure l'évolution et l'entretien des systèmes informatiques et des technologies.

Quant à la **Direction des ressources financières et matérielles**, elle gère le budget de la CARRA et elle comptabilise les opérations rattachées aux différents régimes de retraite. Elle voit également à la gestion des ressources matérielles et à la gestion des dossiers physiques des participants et des prestataires.

Les services-conseils

Trois autres directions relèvent directement du président. La **Direction de l'actuariat et du développement** produit les évaluations actuarielles et réalise diverses études, notamment celles contribuant à l'évolution des politiques de placement des fonds des régimes.

Le **Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles** coordonne notamment les travaux des comités de retraite en plus d'exercer les responsabilités en ce qui concerne les services juridiques, la vérification interne et le traitement des plaintes.

La **Direction de la planification et de la coordination** a été créée en janvier 2006. En plus de soutenir le processus de planification stratégique et de gestion des risques, elle se préoccupe de la gestion du changement et du développement organisationnel. Elle a également la responsabilité des communications institutionnelles.

Les comités de retraite

La CARRA possède une structure de gouvernance composée de comités de retraite pour le RREGOP, le RRPE et le Régime de retraite des élus municipaux (RREM). C'est le président de la CARRA qui dirige ces comités, tandis que le Secrétariat général et Direction des affaires institutionnelles assure le secrétariat pour ces derniers.

Le **Comité de retraite du RREGOP** est formé de 15 membres : le président, sept membres représentant les participants (dont un représentant les prestataires) et sept membres agissant au nom du gouvernement.

Le **Comité de retraite du RRPE** compte également 15 membres : le président, sept membres représentant les participants (dont un représentant les prestataires) et sept membres agissant au nom du gouvernement.

Quant au **Comité de retraite du RREM**, il est composé de sept membres : le président, trois membres choisis sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités (dont un représentant des prestataires) et trois membres agissant au nom du gouvernement.

Ce sont les comités de retraite du RREGOP et du RRPE qui doivent approuver le budget de la CARRA et son plan d'action annuel. Il faut ajouter que chacun des trois comités a aussi comme mandat d'établir une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des participants pour le RREGOP et le RRPE, et des cotisations des élus et des municipalités pour le RREM.

Les comités peuvent aussi demander des études portant sur l'administration des régimes de retraite, conseiller la CARRA, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et la ministre responsable des Affaires municipales et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions des régimes de retraite. Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont délégué certaines de leurs responsabilités à des comités de vérification, de placement et de réexamen.

Notons que la *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, qui entrera en vigueur le 1er juin 2007, modifiera la composition des comités de retraite du RREGOP et du RRPE. Elle changera aussi certains modes de fonctionnement et responsabilités, notamment en ce qui concerne l'adoption du budget.

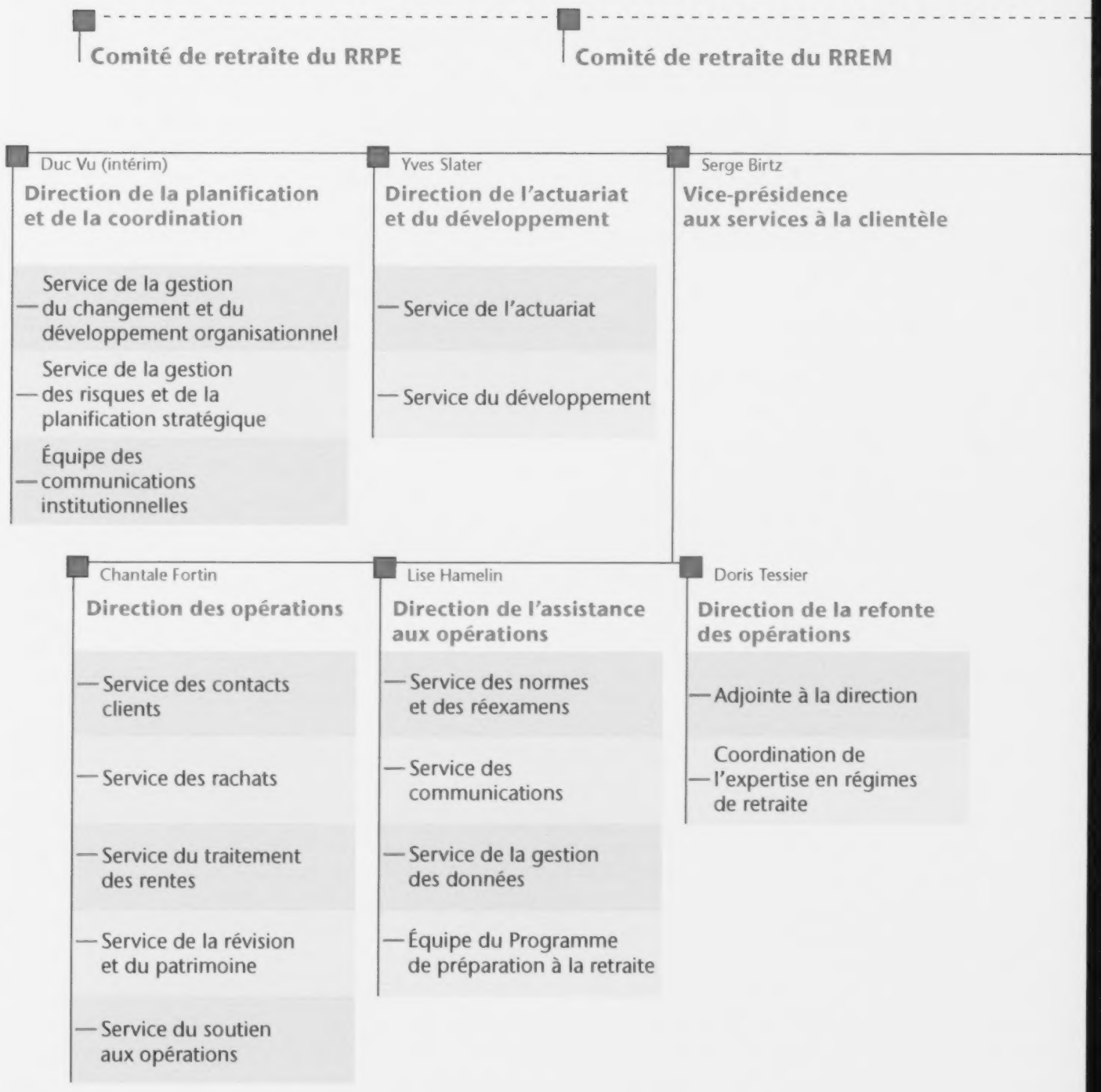
Comité de retraite du RRPE
Comité de retraite du RREM
Duc Vu (intérim)
Direction de la planification et de la coordination
Service de la gestion du changement et du développement organisationnel
Service de la gestion des risques et de la planification stratégique
Équipe des communications institutionnelles
Yves Slater
Direction de l'actuariat et du développement
Service de l'actuariat
Service du développement
Serge Birtz
Vice-présidence aux services à la clientèle
Chantale Fortin
Direction des opérations
Service des contacts clients
Service des rachats
Service du traitement des rentes
Service de la révision et du patrimoine
Service du soutien aux opérations
Lise Hamelin
Direction de l'assistance aux opérations
Service des normes et des réexamens
Service des communications
Service de la gestion des données
Équipe du Programme de préparation à la retraite
Doris Tessier
Direction de la refonte des opérations
Adjointe à la direction
Coordination de l'expertise en régimes de retraite

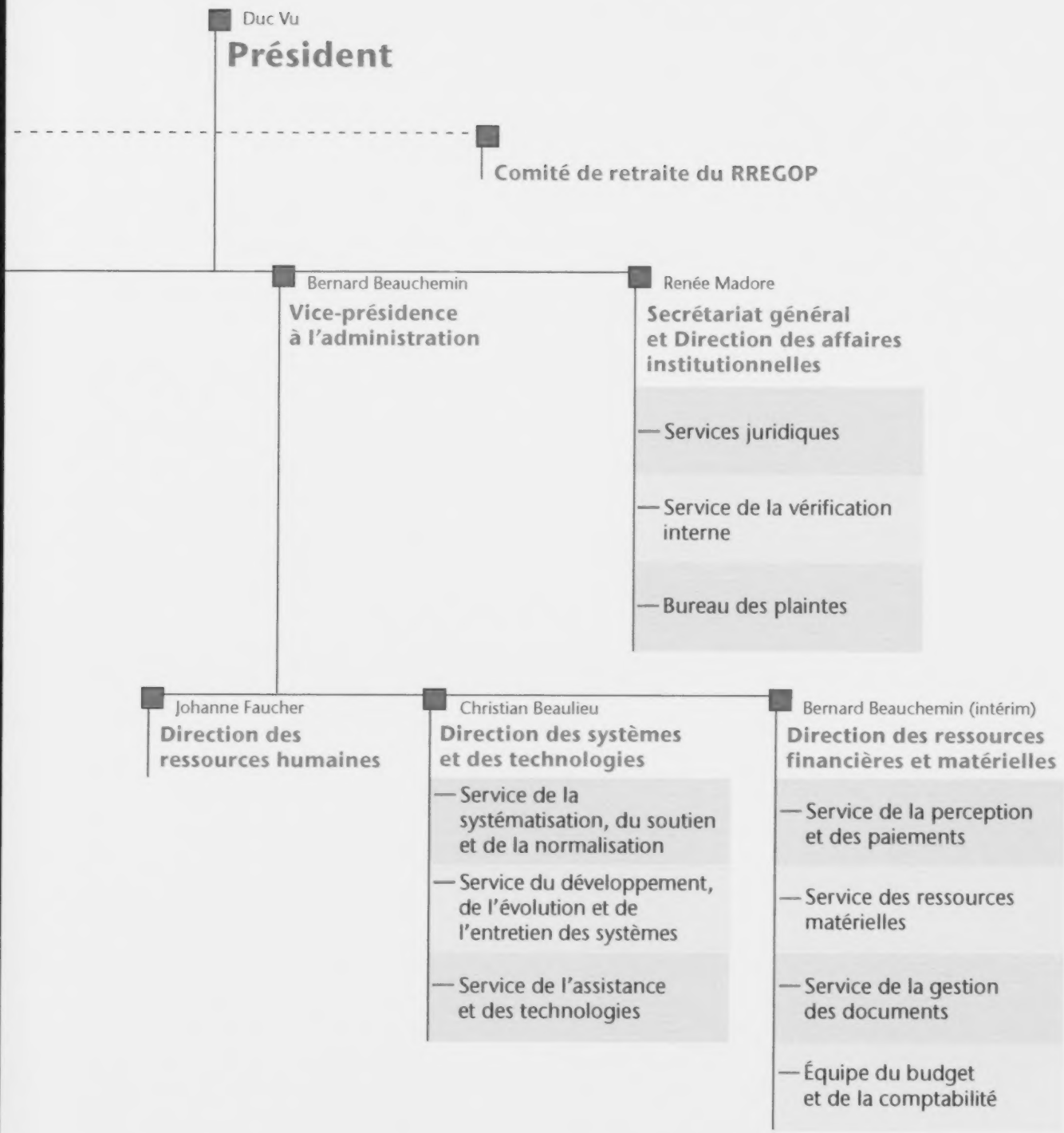

Organigramme au 31 décembre 2006

Les membres des comités de retraite au 31 décembre 2006

Comité de retraite du RREGOP

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

	Richard Belhumeur	Syndicat québécois des employées et employés de service
	Diane Bouchard	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
	Lynda Boucher	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
■	**Raymond David**	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Denis Doré**	Centrale des syndicats du Québec
	Jacques R. Gagné	Ministère des Finances
	André Goulet	Représentant des prestataires
•	**Michel Groulx**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Roberto Hamel	Syndicat de la fonction publique du Québec
	Jacqueline Hébert	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Pierre G. Lachance	Confédération des syndicats nationaux
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Bernard Taschereau**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Sylvie Vachon	Confédération des syndicats nationaux

■ Membre du Comité de vérification du RREGOP

• Membre du Comité de placement du RREGOP

De plus, MM. Pierre Duval de la Centrale des syndicats du Québec, Daniel Doyon du ministère des Finances et Jean-Jacques Pelletier de la Confédération des syndicats nationaux sont membres du Comité de placement du RREGOP.

Comité de retraite du RRPE

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

	François Blanchard	Secrétariat du Conseil du trésor
	Patrick Déry	Ministère des Finances
■•	**Lucie Godbout**	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance
	François Jean	Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
	Denis Joly	APER Santé et Services sociaux (Association du personnel d'encadrement du réseau socio-sanitaire québécois)
■•	**Réjean Martel**	Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite
	Georges Nicolle	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Line Pineau	Association des cadres des collèges du Québec
■	**Pauline Rancourt**	Secrétariat du Conseil du trésor
■	**Céline Robin**	Secrétariat du Conseil du trésor
	Jean-Marc Tardif	Secrétariat du Conseil du trésor
	Carole Trempe	Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux
•	**André Trottier**	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
	Mathieu Vaillancourt	Représentant des prestataires

■ Membre du Comité de vérification du RRPE

• Membre du Comité de placement du RRPE

De plus, M. Daniel Doyon du ministère des Finances est membre du Comité de placement du RRPE.

Comité de retraite du RREM

Duc Vu, président

Renée Madore, secrétaire

•	**Philippe Bertin**	Secrétariat du Conseil du trésor
	André Boileau	Ville de Laval
	Jacques Gariépy	Représentant de la partie patronale
■•	**Paul Préseault**	Représentant de la partie patronale
	Francine Ruest-Jutras	Ville de Drummondville
■•	**Jacynthe B. Simard**	Représentante des prestataires

■ Membre du Comité de vérification du RREM

• Membre du Comité de placement du RREM

De plus, M[mes] Aline Laliberté de l'Union des municipalités du Québec, Marie-Claire Martineau et Joëlle Brière-Desputeau du ministère des Affaires municipales et des Régions sont membres du Comité de placement du RREM.

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Vers une CARRA renouvelée...

L'adoption de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Des rôles clairs, des responsabilités définies et une représentativité accrue, balises de la gouvernance de la CARRA et de l'efficacité dans l'administration des régimes de retraite

La *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* a été adoptée en décembre 2006 à la suite des travaux de la Commission des finances publiques. Elle entrera en vigueur en juin 2007.

Inscrite à l'intérieur d'une volonté gouvernementale de modernisation, elle permet à la CARRA de disposer d'une personnalité juridique qui lui est propre et qui lui offre l'autonomie requise pour l'exercice de son rôle. Elle sous-tend la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance par la création d'un conseil d'administration doté de réels pouvoirs en matière de ressources humaines et financières. Elle précise de plus la nature des mandats qui seront confiés à la CARRA et aux divers comités de retraite.

Le conseil d'administration sera formé de 15 membres nommés par le gouvernement. Ses principales responsabilités comprendront l'adoption de la planification stratégique, la détermination du budget et l'approbation des états financiers de la CARRA. Les comités de retraite, de leur côté, assumeront un rôle prépondérant en matière de gestion et de surveillance de leurs régimes spécifiques.

La représentativité du conseil d'administration sera confirmée par la présence, en plus de son président et du président-directeur général de la CARRA, de membres représentant les participants de certains régimes de retraite et de membres représentant le gouvernement et les retraités. Finalement, des membres indépendants compléteront la formation du conseil.

Des pas importants franchis dans le processus de transition

Un processus de transition porteur du renouvellement de la CARRA

La CARRA vit depuis 2005 le plus important processus de changement depuis sa création. Près de 90 millions de dollars y seront investis pour en faire l'un des meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada.

La pierre angulaire de cette transition réside dans le renouvellement des divers systèmes de la CARRA. Ainsi, afin d'arrimer l'organisation à sa nouvelle vision et aux impératifs de systèmes performants, l'ensemble des processus et des mécanismes de prestation des services feront l'objet d'une refonte complète.

Les travaux menés pendant l'exercice 2006 concrétisent déjà la pertinence de la transition amorcée et laissent entrevoir une amélioration sensible des services que la CARRA offrira tant à sa clientèle qu'à ses partenaires.

Relation renouvelée de soutien à la clientèle

Un soutien constant de chaque personne dans son propre processus de planification de la retraite

Au-delà du soutien direct de la clientèle dans la préparation à la retraite, la CARRA entend accompagner le participant à toutes les étapes de sa vie de travail par des actions et des outils lui permettant de porter un regard sur la planification de sa retraite.

Forte notamment du constat d'une hausse phénoménale de 74 % des téléchargements en 2006, la CARRA se félicite des efforts qu'elle a menés afin d'asseoir et de consolider le contact « en ligne » avec le client. Deux nouveaux outils de calcul ont ainsi été implantés pour faciliter la prise de décision par le client. En effet :

- L'outil « Estimation du coût d'un rachat de service » éclaire un participant ou un employeur sur le coût approximatif d'un éventuel rachat de service. Il lui offre ainsi un rationnel permettant de dégager les avantages et les modalités d'un tel rachat. En dix mois à peine, déjà 50 700 visiteurs ont déjà utilisé cet outil.
- L'outil « Estimation de la rente » fournit, quant à lui, au participant l'estimation du montant de la rente auquel il aurait droit à la prise de sa retraite. La personne peut ainsi planifier l'évolution de ses futurs revenus de retraite et ses décisions quant à son activité sur le marché du travail. En six mois, près de 26 000 visiteurs ont eu recours à cet outil.

Accroissement des informations pertinentes diffusées aux participants et aux prestataires

Une rentabilité accrue de l'information transmise

La CARRA est intervenue avec vigueur, en 2006, afin d'établir les bases d'une nouvelle approche de contact tant auprès des participants que des partenaires et décideurs. Elle veut à la fois sensibiliser et informer de façon pertinente pour mieux offrir le soutien souhaité.

Une expertise mise à la disposition des participants et des décideurs

Ainsi, un tout nouveau bulletin d'information, *Coup d'œil RRPE*, a été diffusé auprès des 26 150 participants actifs du RRPE afin de les sensibiliser aux modalités de leur régime et à son financement ainsi qu'à la diversité des services que peut leur offrir la CARRA.

Afin de simplifier l'administration des régimes de retraite, une opération a été menée à l'intention du personnel, des partenaires et des décideurs. Les termes principaux relatifs à l'administration des régimes ont été définis et regroupés dans un dictionnaire spécifique. Ce dernier permet d'accroître la compréhension des corrélations possibles entre les termes.

Un outil essentiel, le centre de traitement informatique

Se donner les moyens de remplir nos engagements

L'orientation de modernisation des systèmes et processus prise par la CARRA ainsi que le choix d'accroître les services en ligne l'amènent à opter pour une technologie de pointe qui lui soit propre. La construction du centre de traitement informatique s'inscrit dans cette veine.

Tous les systèmes et les technologies pour améliorer la qualité des services transiteront par le centre de traitement informatique, implanté en 2006.

Ainsi, le regroupement en un seul lieu de l'infrastructure requise au fonctionnement des systèmes et à la gestion des données de la CARRA répond aux impératifs issus de son renouvellement en lui permettant de faire bénéficier les principaux acteurs de technologies et d'installations de pointe.

Santé financière des régimes de retraite

Un partenaire compétent pour la croissance de l'actif des fonds de retraite

La Caisse de dépôt et placement du Québec gère notamment les placements des déposants du RREGOP et du RRPE. Les rendements de chacun de ces régimes ont atteint en 2006 un taux de plus de 14 %. L'actif du fonds du RREGOP est ainsi passé de 38,9 à 44,2 milliards de dollars alors que celui du RRPE passait de 6,4 à 7,3 milliards de dollars.

LES TRAVAUX DES COMITÉS DE RETRAITE

Les membres des comités de retraite ont tenu seize séances de travail en 2006. De nombreux sujets y ont été abordés : administration des régimes et clarification de certaines modalités d'application, financement des régimes, ententes de transfert entre régimes, modifications législatives et réglementaires, suivi des activités de placement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) ainsi que l'approbation des états financiers des régimes.

Propositions de simplification

Au cours de l'année 2006, les comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont formé un nouveau sous-comité afin d'analyser certaines propositions de modifications législatives visant à simplifier l'administration des régimes de retraite. Le sous-comité s'est réuni à six reprises et il a convenu de recommander à la ministre responsable six modifications à la loi. Les travaux se poursuivront en 2007.

Étude sur le financement des régimes

Les comités de retraite du RREGOP et du RRPE avaient chacun formé en 2004 un groupe de travail sur le financement des prestations à la charge des participants de ces régimes. Le groupe de travail du RREGOP n'a tenu aucune rencontre au cours de l'année 2006. Au RRPE, le groupe de travail a poursuivi ses travaux, ce qui a permis d'élaborer la *Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE*. Celle-ci a été adoptée par le Comité de retraite du RRPE en janvier 2007.

Travaux des comités de vérification

La CARRA est dotée de trois comités de vérification : RREGOP, RRPE et RREM, chacun étant constitué de membres des comités de retraite dont il relève. Ils sont présidés par le vice-président à l'administration de la CARRA. La secrétaire générale et le chef du Service de la vérification interne de la CARRA assistent aux rencontres.

Au cours de l'année, les comités de vérification du RREGOP et du RRPE ont tenu cinq rencontres dont quatre conjointes. Les représentants du Vérificateur général du Québec ont participé à trois rencontres, principalement pour discuter de la vérification des états financiers et du rapport à la direction.

De plus, le Service de la vérification interne leur a présenté ses travaux. Le suivi des recommandations du Vérificateur général et du Service de la vérification interne a été assuré. Ces comités ont également effectué un suivi du budget, des contrats et des ressources humaines de la CARRA.

Le Comité de vérification du RREM a pour sa part tenu deux rencontres et a reçu les représentants du Vérificateur général à deux reprises pour discuter de la vérification des états financiers.

Les comités de placement

En 2006, les comités de placement du RREGOP et du RRPE ont tenu onze réunions, alors que le Comité de placement du RREM en a tenu cinq. Parmi les principaux travaux, soulignons :

- le suivi et l'analyse des rendements et du risque des fonds gérés par la CDP et l'évaluation de la performance du gestionnaire;
- le suivi des ajustements apportés aux activités du gestionnaire concernant notamment les portefeuilles d'actions cotées;

- le suivi de l'application par le gestionnaire de la politique d'investissement socialement responsable;
- la rencontre de gestionnaires de portefeuilles spécialisés de la CDP;
- l'adoption et l'implantation d'un certain nombre de modifications aux politiques de placement.

De plus, les comités de placement ont tout particulièrement étudié les sujets suivants :

- **L'impact du développement des économies émergentes sur l'économie mondiale et les marchés financiers.**

  Les comités de placement ont pris connaissance des moyens mis en place par la CDP pour recueillir les informations pertinentes concernant un tel impact, les analyser et en tenir compte dans ses activités de gestion.

- **La détermination du niveau optimal d'exposition en devises étrangères.**

  À la suite des travaux qu'elle a menés, la CDP a fait part de ses principales conclusions aux comités de placement tout en précisant que la décision du niveau d'exposition aux devises est secondaire relativement à celle de la répartition d'actif des portefeuilles de référence. En conséquence, des ajustements mineurs aux portefeuilles de référence seront effectués.

Les comités de réexamen et d'arbitrage

En 2006, le greffe des réexamens a reçu 236 demandes et les comités de réexamen en ont traité 254. De plus, le greffe a répondu directement à 46 demandes, car une première analyse révélait qu'il ne s'agissait pas de demandes de réexamen. Plusieurs de ces demandes ont été transmises aux services opérationnels ou au Bureau des plaintes.

Quant au greffe des arbitrages, dont les travaux ne relèvent pas des comités de retraite, il avait en inventaire 54 demandes au 1er janvier 2006. Il a reçu 42 demandes, en a traité 51 et il lui en restait 45 à traiter au 31 décembre 2006.

Un personnel dévoué au service de la clientèle

Administration et travail de bureau

Informatique et nouvelles technologies

Communication

Droit

Service à la clientèle

Services-conseils

Gestion des ressources humaines

Archives et documentation

Sans les personnes qui la composent et qui ont à cœur d'offrir des **services de qualité**, la CARRA ne pourrait s'acquitter de la mission qui lui est confiée.

Par son **expertise** et son **engagement**, le personnel veille à ce que tous les participants et tous les prestataires des régimes bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

Au cours des prochaines années, plusieurs personnes quitteront la CARRA pour prendre leur retraite. Nous les remercions pour leur **dévouement** au fil des ans et pour les connaissances et l'expertise qu'elles légueront à la relève.

LES RÉSULTATS

Vers une CARRA renouvelée...

La CARRA vit actuellement le plus important processus de changement depuis sa création en 1973. Près de 90 millions de dollars seront investis dans ce projet majeur visant à renouveler de fond en comble l'image et l'action futures de l'organisme.

Un processus de transition vers une CARRA renouvelée

Le Plan stratégique 2006-2008 traduit la volonté profonde de la CARRA d'encadrer ce virage significatif afin de se positionner parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada. Dans un tel contexte, ce plan stratégique couvre des années charnières et porteuses de toute l'action future. L'obligation de réussir cette transition majeure a balisé toutes les activités de l'exercice qui se termine.

L'ensemble du fonctionnement, des systèmes, des outils et des mécanismes liés à la prestation de services sera revu en fonction de deux réalités : accroître constamment la qualité des relations avec la clientèle et consolider l'expertise de la CARRA en matière d'évolution et de gestion de régimes de retraite.

Une obligation de réussite : puissant levier des engagements de la CARRA

L'obligation de réussir la transition en cours explique l'amplitude et la vigueur des actions réalisées en 2006. Tout en étant axées sur le renouvellement de l'organisme, elles ont su maintenir la qualité des acquis. Les résultats présentés ci-après illustrent la progression de la CARRA au regard des engagements énoncés à son Plan stratégique pour l'exercice 2006.

Les engagements énoncés au Plan stratégique

Une refonte en profondeur des façons de faire et des systèmes

Ce grand chantier infère la mobilisation des ressources humaines, le renouvellement des systèmes et la révision des processus, l'amélioration des services dans un contexte de refonte complète et finalement la consolidation de l'expertise. Chacune de ces composantes constitue une voie de regroupement des actions menées en 2006.

Orientation stratégique 1 : Assurer notre transformation organisationnelle en misant principalement sur la mobilisation des ressources humaines

L'exercice 2006 fut riche de résultats à ce titre. Ceux-ci touchent à la fois la gestion du changement, la gestion du savoir, la culture organisationnelle et la gestion des risques.

La gestion du changement

Le succès de cette dimension repose à la fois sur la capacité qu'aura la CARRA à gérer efficacement son processus ainsi que sa capacité à susciter l'adhésion du personnel aux étapes de sa réalisation.

- **Les cibles visées :**
  - Encadrement de l'ensemble du processus de transition à l'intérieur de plans globaux, simples et accessibles;
  - Implication et sensibilisation soutenue du personnel au processus.

Une gestion responsable, porteuse du changement, enchâssée dans trois plans d'action globaux

- **Les résultats de l'exercice :**
  - Mise en œuvre du Plan global d'investissement (PGI);
  - Dépôt et mise en œuvre du Plan pluriannuel de la main-d'œuvre;
  - Dépôt et mise en œuvre du Plan global de gestion du changement;
  - Mise en œuvre de mécanismes de suivi de la progression des travaux.

Le parachèvement de ces plans en 2006 constitue l'échiquier sur lequel s'appuie toute la mise en œuvre du processus de transition afin d'en assurer une gestion responsable et de canaliser l'ensemble des activités. Le Plan global de gestion du changement englobe les volets « renouvellement et intégration des systèmes essentiels » et « refonte et intégration des infrastructures technologiques de base et communes ». Il constitue la trame générale du changement à implanter. Le Plan pluriannuel de la main-d'œuvre dresse un portrait de la situation actuelle et des besoins futurs en main-d'œuvre tout en ciblant les stratégies à implanter en matière de dotation, d'attraction et de fidélisation du personnel.

Un encadrement serré de l'avancement des projets

Dans le cadre d'un plan de gestion serrée, la CARRA s'est dotée, en 2006, de mécanismes de suivi de la progression des travaux. Ils sont de deux ordres :

- Suivi mensuel du Plan global de gestion du changement avec les responsables des divers projets. Ce suivi se prolonge d'un mécanisme de reddition de comptes pour le Comité de régie, le Comité directeur du PGI et les divers comités opérationnels;
- Suivi du Plan pluriannuel de la main-d'œuvre effectué par le Secrétariat du Conseil du trésor et la CARRA. Déjà, en 2006, un concours de recrutement et d'avancement en a résulté.

Un personnel dévoué, motivé et compétent

L'exercice 2006 a permis l'atteinte de résultats significatifs visant à susciter l'adhésion du personnel au processus de changement. Ainsi :

- Programme de formation des gestionnaires à leur rôle de leaders du changement. Près de 50 gestionnaires ont participé à l'une ou à l'autre des quatre sessions.
- Programme soutenu de sensibilisation et d'information du personnel tant sur les projets que sur l'avancement des travaux : des communiqués sont ainsi transmis régulièrement dans l'intranet et des activités spécifiques d'information ont présidé au lancement des

projets. Tout le personnel a pu bénéficier d'une sensibilisation aux processus lors de quinze activités spécifiques en cette matière.

La gestion du savoir

La préservation des forces vives de l'organisation : son savoir et sa mémoire

Assurer la pérennité du savoir et la mémoire de l'organisation constitue un objectif de taille en période de profonde modernisation. Les résultats de 2006 illustrent la forte préoccupation de la CARRA à ce titre.

- **Les cibles visées :**
  - Analyse du processus de formation et mise en œuvre des solutions;
  - Gestion du savoir critique de la CARRA.

Une valeur ajoutée à la base du déploiement de l'expertise organisationnelle

- **Les résultats de l'exercice :**
  - Mise en œuvre du *Guide de gestion du développement des ressources humaines*. Les jours de formation par employé se sont consolidés à 3,7 jours;
  - Démarrage des analyses d'impact des projets qui permettront de finaliser les référentiels et les profils de compétences. Ces derniers s'intégreront dans un programme de formation et de développement des compétences;
  - Formation des gestionnaires consacrée au développement et à l'accroissement de leur expertise;
  - Adoption d'un programme de relève des cadres;
  - Reconnaissance de la pertinence d'un programme d'apprentissage en ligne à l'intention du personnel. Les modules développés viseront l'accroissement des compétences du personnel et prendront compte de certaines priorités organisationnelles destinées soit aux partenaires et aux décideurs, soit à la clientèle;
  - Production d'un Dictionnaire CARRA comprenant plus de 500 termes normalisés. Mis à la disposition du personnel en 2006, il fera l'objet d'une diffusion prochaine auprès des employeurs et de la clientèle.

La culture organisationnelle

Une organisation mobilisée vers l'excellence du service à la clientèle

Le changement doit permettre de souder l'organisation afin qu'elle atteigne la solidarité essentielle à la prestation de services de qualité. En 2006, la CARRA a déployé de nombreux efforts à ce titre. Les résultats atteints en font foi.

- **Les cibles visées :**
  - Amélioration de la satisfaction au travail;
  - Mobilisation du personnel autour des éléments fondamentaux de l'organisme.

Des valeurs claires et partagées ainsi qu'un milieu de travail mobilisateur et satisfaisant pour traduire la nouvelle vision de la CARRA

- **Les résultats atteints :**
  - Enracinement d'une réflexion continue menée dans le cadre de la gestion du changement afin de dégager les valeurs qu'entend promouvoir l'organisme;
  - Adoption d'un plan d'action visant la satisfaction au travail. Près de 62 % des activités prévues sont déjà réalisées, touchant les domaines de l'information, de la reconnaissance, de la mobilisation, de l'évaluation du rendement, de la formation et de l'organisation du travail;
  - Tenue de six rencontres régulières du Comité ministériel sur l'organisation du travail, qui convenait en 2006 de la priorité d'associer le personnel à l'ensemble de la démarche de transition.

La gestion des risques

Le souci constant d'un service continu par un meilleur contrôle des impondérables

L'impact significatif des actions de la CARRA sur ses clientèles et l'amplitude des projets liés au processus de changement ont conditionné une vigoureuse action visant à prémunir l'organisme contre toute forme de risques, tant en matière de continuité des affaires qu'en matière d'avancement des travaux à l'interne.

Les résultats de l'exercice 2006 illustrent clairement la priorité accordée à ce chapitre. Les actions ont gravité autour de trois volets spécifiques, soit : la continuité des affaires, l'implantation des nouveaux systèmes et une gestion institutionnelle des risques.

- **Les cibles visées :**
  - Assurance d'une continuité des affaires en cas de sinistre;
  - Réalisation d'analyses sectorielles en gestion de risques.

Une clientèle bien servie par une vigilance institutionnelle

- **Les résultats de l'exercice :**
  - En matière de continuité des affaires :
    - Instauration d'une stratégie de gestion du changement élaborée en fonction des risques identifiés;
    - Dépôt du Plan de maintien des services essentiels en cas de pandémie d'influenza;
    - Tenue d'une session de formation à l'intention des gestionnaires visant la sensibilisation à la gestion des risques;
  - En matière d'implantation des nouveaux systèmes :
    - Évaluation périodique des risques rattachés à la gestion des projets de développement des nouveaux systèmes;
  - En matière de gestion institutionnelle des risques :
    - Définition d'une vision de la gestion institutionnelle des risques amorcée en 2005. Le prochain exercice permettra d'établir une politique en cette matière ainsi qu'un plan d'action global.

Orientation stratégique 2 : Renouveler les systèmes et réviser les processus pour offrir un meilleur service aux clients

Confrontée à une obligation de réussite, la CARRA a constamment priorisé l'avancement soutenu de tous les projets du Plan global d'investissement : respect des échéanciers, de la planification, de la qualité et de la viabilité des solutions proposées.

Une gestion responsable et un respect des partenaires, assurance d'une transition harmonieuse

Deux objectifs ont donc balisé les travaux de l'exercice 2006, soit assurer l'avancement planifié des projets et associer régulièrement les partenaires et en particulier les employeurs à leur déroulement et à leurs impacts prévisibles.

Les efforts constants déployés en 2006 reflètent des résultats conformes sinon supérieurs aux attentes exprimées.

La modernisation de nos outils

- **Les cibles visées :**
  - Respect de la planification et de l'échéancier des projets;
  - Accentuation de l'accompagnement des partenaires et des décideurs.

La pierre angulaire du renouvellement de la CARRA

- **Les résultats atteints :**
  - Réalisations majeures dans cinq projets clés du PGI, porteurs de toute la transition actuelle. Ainsi :
    - **Renouvellement et intégration des systèmes essentiels :**

      Dans le respect à 93 % de la planification établie :

      Réalisation de la phase d'architecture et de l'analyse des écarts entre la situation actuelle et projetée.

      Livraison de la première des trois productions prévues dans le cadre du développement des améliorations systémiques, soit la production de six dépôts de données préliminaires permettant la paramétrisation des régimes de retraite. Les deux autres livraisons se feront en 2007.

Opération terminée

    - **Consolidation des données de participation :**

      Il s'agit d'un exercice essentiel afin d'assurer une transition de données vers les nouveaux systèmes :

      Objectif atteint à 100 % :

      Réalisation de 91 512 correctifs requis pour la conversion des données relatives à la participation sur les 80 000 prévus pour l'exercice.

Devancement de neuf mois de la fin des travaux

    - **Numérisation et gestion électronique des pièces jointes :**

      Implantation en 2006 du centre de numérisation des dossiers.

Numérisation de 240 bobines de microfilms :
Objectif atteint à 100 %.

Numérisation de 15 556 dossiers papier :
Les travaux de numérisation massive des 650 000 dossiers papier s'étendront sur 24 mois au lieu des 33 prévus.

- **Refonte des infrastructures technologiques de base et communes :**

Réalisation des travaux d'architecture.

Implantation du service de télécommunication pour l'accueil et mise en place des équipements spécialisés requis pour les copies de sécurité et la gestion de l'espace disque.

- **Amélioration des services de renseignements :**

Implantation d'une stratégie de mise en œuvre pour la gestion des appels téléphoniques et d'un processus d'écoute et d'enregistrement des appels.

Une expertise disponible pour les partenaires et les décideurs

- **Accentuation de l'accompagnement des partenaires :**

- **Des rencontres soutenues avec les partenaires :**

Échanges avec les comités consultatifs d'employeurs sur les impacts découlant du projet de renouvellement et d'intégration des systèmes essentiels (RISE).

Information sur l'impact de la modification législative concernant l'équité salariale.

Présentation du prototype de la nouvelle déclaration annuelle de l'employeur.

- **Des formations adaptées aux partenaires :**

Tenue de séances de formation sur le calcul de la rente auprès de 361 personnes représentant 266 employeurs.

Élaboration d'une formation sur la fiscalité, disponible dès 2007.

Orientation stratégique 3 : Poursuivre l'amélioration des services dans un contexte de transition

Une transition respectueuse de la clientèle

De nombreux efforts ont été consentis par la CARRA en 2006 pour façonner les composantes de sa transition. La primauté d'un service à la clientèle, axée sur la qualité, s'est cependant maintenue tout au long du présent exercice.

Des services fiables et fournis au moment opportun

Les résultats atteints sont d'ailleurs probants. Ils traduisent la volonté de l'organisme de fournir continuellement des services de qualité. Ils illustrent également la priorité accordée à leur amélioration constante. Notre personnel a su s'investir de façon exemplaire à ce chapitre.

- **Les cibles visées :**
  - Accroissement de la fiabilité des informations transmises;
  - Renforcement des outils informatifs;
  - Dégagement de nouvelles approches de contact avec la clientèle;
  - Respect du rythme et des cibles de prestation des services.

La primauté de maintenir et d'accroître la qualité

- **Les résultats atteints :**
  - **En matière de fiabilité des informations :**
    - Implantation dans chaque unité de la Direction des opérations d'un plan d'action visant l'assurance qualité. Ces plans englobent les volets embauche, formation, processus de travail, documentation et soutien.
    - Accroissement de la fiabilité dans l'action par le développement d'outils informatifs tel le « processus de remboursement » pour faciliter l'intégration du nouveau personnel. La qualité des services a ainsi atteint un sommet historique de 96 %.
    - Mise en œuvre de plans de formation spécifique, dont un pour la téléphonie, et implantation d'un système d'écoute à des fins de rétroaction.

La pertinence de la clarification et de la simplification

  - **En matière d'outils informatifs :**
    - Optimisation du suivi du dossier des clients assuré par un progiciel de soutien. Plus de 300 employés y ont recours quotidiennement.
    - Simplification et refonte d'outils de référence traitant des rachats, dont notamment le formulaire de demande de rachat de congé de maternité et d'absence sans salaire.
    - Documentation et ajout d'éléments de vérification du processus de remboursement.
    - Diffusion de dépliants tels *La coordination de votre régime de retraite au Régime des rentes du Québec, Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Quelques précisions sur les limites fiscales relatives au rachat, Estimation de la rente nette pour l'année d'imposition 2007.*
    - Diffusion de sept feuillets explicatifs sur les dispositions des principaux régimes administrés par la CARRA.

De nouvelles approches en appui aux décisions

  - **En matière de contacts auprès de la clientèle :**
    - Production des outils de calcul en ligne « Estimation du coût d'un rachat de service » et « Estimation de la rente ».
    - Publication d'un nouveau bulletin d'information destiné aux 26 150 participants actifs du RRPE. *Coup d'œil RRPE* informe sur ce régime, sur son financement et sur les services de la CARRA.

Une déclaration de services assurant le maintien de l'action et de la qualité en période de transition

- **En matière de respect du rythme et des cibles de prestation des services (arrimés aux engagements de la *Déclaration de services à la clientèle*, présentée à la page 41) :**

  • Une information de qualité sur le droit du client :

  Transmission de 22 025 états de participation;

  Tenue de 195 sessions de préparation à la retraite auprès de 4 586 personnes.

Des services fiables et rapides :

• Respect des cibles de prestation de services :

  57 jours en moyenne pour le traitement d'une demande de rente (dépassement de la cible);

  45 jours en moyenne pour le traitement d'une demande de remboursement (dépassement de la cible);

  30 jours civils en moyenne pour le suivi de la correspondance (95 % de la cible).

• Versement de la rente à temps pour 100 % des prestataires.

• Remboursement de 3,1 millions de dollars en trop-perçu de cotisation à 3 699 participants.

Des services accessibles :

• 4 224 clients se présentant à la CARRA reçus en entrevue en moins de 20 minutes (92 % de la cible).

• 205 754 appels téléphoniques répondus.

• 276 831 visites du site Internet (hausse de 17 %).

• 204 489 formulaires téléchargés (hausse de 74 %).

• 48 360 demandes d'information écrites traitées.

• 347 des 359 insatisfactions enregistrées au Bureau des plaintes résolues dans la même année; 76 % des plaintes réglées à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Orientation stratégique 4 : Consolider notre expertise afin d'influencer l'évolution des régimes de retraite et leur gestion en fonction des besoins et contraintes

La notoriété de la CARRA, résultante de sa vision et de son expertise

L'action rigoureuse de la CARRA en 2006 visait à ce titre l'enrichissement des pratiques de gestion, le soutien aux comités de retraite et aux décideurs ainsi que l'accroissement de sa notoriété dans le milieu de l'administration des régimes de retraite.

• **Les cibles visées :**

- Enrichissement des pratiques de gestion;

- Soutien à la prise de décision auprès des comités de retraite et des décideurs;
- Présence planifiée dans le milieu.

• **Les résultats atteints :**

- **Au regard de l'enrichissement des pratiques de gestion :**
  - Parachèvement d'une étude portant sur les besoins de la clientèle en matière de planification de la retraite et sur les meilleures pratiques pour les satisfaire. Cette étude permettra à la CARRA de s'engager dans des actions globales visant à joindre les personnes en phase de planification de la retraite au-delà des activités spécifiques de préparation à la retraite.
  - Réalisation de travaux préliminaires à la création d'une nouvelle section dans le site Internet portant sur les événements de la vie.
  - Identification des activités liées à une veille stratégique qui serait implantée en 2007.
- **Au regard du soutien des partenaires et des décideurs :**
  - Coordination des travaux ayant mené à un projet de *Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE*.
- **Au regard de la notoriété de la CARRA :**

Une expertise présente, disponible et souhaitée

  - Participation soutenue aux activités de divers organismes afin de faire valoir son expertise tout en tirant avantage de celle des autres.

    Mentionnons à cet égard :
    - Centre d'expertise des grands organismes (CEGO)
    - Forum des dirigeants des grands organismes
    - Centre de services partagés du Québec
    - Association des responsables de la gestion des plaintes du gouvernement du Québec (ARGP)
  - Participation à divers forums de partenaires de l'administration gouvernementale :
    - Forum des responsables de la vérification interne (FRVI)
    - Forum des directeurs généraux de l'administration (FDGA)
    - Forum des directrices et directeurs des ressources humaines de la fonction publique du Québec (FDRH)
  - Participation à titre de conférencier :
    - Fédération de l'informatique du Québec (FIQ) et Association de la sécurité de l'information du Québec (ASIQ)
    - Colloque québécois de la sécurité de l'information (CQSI)
    - *Project Management Institute* (PMI)

- Participation à certains événements publics :
  - Salon des générations (Saguenay et Québec)
  - Congrès de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux
  - Colloque de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal

En guise de conclusion

L'exercice 2006 confirme la prise en mains par la CARRA de son propre développement et de l'importante transition en cours. Il confirme sa capacité à exercer une gestion harmonieuse des multiples projets concernés par la transition afin d'en assurer la progression. Il confirme également la capacité de l'organisme à associer son personnel et ses partenaires à leurs réalisations. Au-delà de cette détermination à réussir son renouvellement en profondeur, la CARRA a clairement illustré sa volonté de préserver les acquis et d'accroître constamment la qualité de ses services. Elle sait pouvoir compter sur l'apport d'un personnel motivé en ce sens.

Un organisme engagé envers ses clients

Notre *Déclaration de services à la clientèle*

La *Déclaration de services à la clientèle*, mise à jour en 2004, exprime les engagements de la CARRA envers les participants et les prestataires. Cette déclaration met l'accent sur la livraison de services de qualité : la courtoisie et la confidentialité, la qualité de l'information sur les droits, la fiabilité et la rapidité des services ainsi que l'accessibilité.

Nos engagements

Des services courtois et confidentiels

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

De l'information de qualité sur vos droits

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Nous offrons trois ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

Des services fiables et rapides

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Nous assurons la continuité de votre revenu grâce au paiement de votre rente ou à une avance de fonds si nous recevons votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Nous confirmons le montant de votre rente dans les 75 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de rente.

Nous confirmons le montant de votre remboursement dans les 60 jours en moyenne suivant la réception de votre demande de remboursement.

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, 75 % de toutes les lettres reçues.

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Des services accessibles

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Nous assurons l'accessibilité à nos services de plusieurs façons : accueil à notre bureau de Québec, téléphone, télécopieur, courrier, Internet, participation à des expositions et à des salons.

Le Bureau des plaintes

Le Bureau des plaintes traite en toute confidentialité les plaintes et les commentaires sur la qualité du service fourni par notre personnel.

Le traitement d'une plainte est un recours administratif qui concerne la qualité du service fourni par notre personnel. Il ne remplace pas les recours légaux tels le réexamen et l'arbitrage.

Le Bureau des plaintes répond à une plainte dans les quinze jours suivant la date de sa réception.

Les coûts unitaires des activités

Quand on se compare...

La CARRA participe depuis plus de 15 ans à l'étude QSM *(Quantitative Service Measurement)* effectuée par une firme indépendante d'expertise-conseil pour se comparer avec d'autres administrateurs de régimes de retraite. Cette étude mesure la performance de sept des plus importants administrateurs de régimes publics au Canada en fonction du coût unitaire de leurs activités. La méthode utilisée a été choisie d'un commun accord par la CARRA et les six autres administrateurs de régimes.

Ce genre d'étude comparative sert à démontrer la bonne performance en l'absence de compétition en utilisant des standards de performance clairement définis. L'analyse comparative peut aussi servir de point de départ pour établir des standards de service.

Le tableau publié ci-après illustre, pour des activités équivalentes, les écarts qui existent entre les coûts unitaires. Pour l'ensemble des activités évaluées, le coût moyen global par participant a augmenté de 17 % pour la CARRA passant de 60 $ en 2005 à 70 $ en 2006 et il est demeuré presque stable pour la moyenne des autres administrateurs de régime de retraite. L'augmentation observée pour la CARRA s'explique principalement par les dépenses liées au Plan global d'investissement.

Malgré ces dépenses additionnelles, le coût moyen global de la CARRA demeure très compétitif, puisqu'il correspond à 56 % du coût moyen global des autres administrateurs. En 2006, les coûts moyens par activité de la CARRA sont inférieurs à la moyenne des autres administrateurs pour chacune des activités sauf pour les rachats de service. Par exemple, les coûts unitaires pour le paiement d'une rente, le traitement d'un remboursement et l'enregistrement de la participation à la CARRA représentent respectivement 54 %, 74 % et 64 % de la moyenne des six autres administrateurs.

Des coûts unitaires concurrentiels

	Coûts pour 2005		Coûts pour 2006	
	CARRA	**Moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite**	**CARRA**	**Moyenne prévue des six autres administrateurs de régimes de retraite**
Enregistrement de la participation	23 $ [1]	41 $	27 $ [1]	42 $
Traitement d'un rachat	380 $	316 $	516 $	343 $
Traitement d'un remboursement	399 $	651 $	463 $	628 $
Traitement d'une nouvelle rente	424 $	651 $	506 $	696 $
Paiement des rentes	13 $	28 $	15 $	28 $
Communications générales	10 $	23 $	10 $	25 $
Estimation de rente	189 $	195 $	177 $	195 $
Transfert en vertu d'une entente	725 $	1 534 $	770 $	1 702 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	60 $ [1]	122 $	70 $ [1]	124 $

1. Ces coûts sont calculés avec une estimation du nombre de participants.

LES RESSOURCES

Les ressources humaines

Au 31 décembre 2006, l'effectif régulier de la CARRA comptait 441 employés, alors que le nombre d'employés occasionnels se chiffrait à 154.

Répartition de l'effectif régulier par catégorie d'emploi

Haute direction	3	0,7 %
Cadres	26	5,9 %
Professionnels *	168	38,1 %
Techniciens	84	19,0 %
Personnel de bureau	160	36,3 %
Total des postes	**441**	**100 %**

* Y compris les avocats et conseillers en gestion des ressources humaines

Afin d'atteindre son objectif de se classer parmi les meilleurs administrateurs de régimes de retraite au Canada, il est primordial que la CARRA puisse compter sur des employés intéressés et impliqués.

L'ampleur des projets et la nouvelle gouvernance suscitent l'engagement des employés qui ont l'ambition de bâtir un organisme modèle. C'est ainsi que l'environnement interne doit être, en autant que possible, caractérisé par une capacité d'adaptation au changement et par la conservation de l'expertise. Des initiatives portant sur la reconnaissance, la qualité de vie au travail et la préparation de la relève démontrent concrètement l'intérêt que porte l'organisme au regard de ses ressources humaines.

Reconnaissance

En 2006, la quatrième édition de l'activité *Hommage et reconnaissance* s'est tenue. Les personnes honorées furent celles qui fêtaient leurs 25 années de service au sein de la fonction publique québécoise de même que les nouveaux retraités de l'année. Par cette cérémonie symbolique et significative, la CARRA témoignait son appréciation et sa reconnaissance pour les efforts déployés et l'engagement soutenu au fil du temps.

Qualité de vie au travail

Afin de promouvoir la qualité de vie au travail et, par le fait même, la satisfaction du personnel, la CARRA a mis en place plusieurs actions :

- la diffusion de capsules d'information et le développement d'une section réservée aux projets majeurs de la CARRA dans l'intranet;
- la tenue de séances d'information sur les modalités de recrutement;

- la mise en place d'une procédure de suggestions des employés permettant l'amélioration de l'organisation du travail;
- la transmission de la fiche individuelle de développement afin de permettre aux employés de statuer sur leurs acquis et sur leurs besoins de développement;
- le développement des compétences de gestion au moyen, notamment, d'une formation sur le leadership mobilisant et la gestion du changement.

En 2006, plusieurs activités en matière de santé des personnes ont été déployées.

- La CARRA a adopté une *Politique sur la santé des personnes au travail*, constituée de trois volets :
  - la *Procédure de traitement des situations de harcèlement psychologique au travail* (adoptée en 2004 et mise à jour en 2006),
  - les *Mesures préventives et procédure de traitement des manifestations de violence dans les relations avec la clientèle*
  - et le Programme d'aide aux employés.
- Un comité de travail a été formé afin d'identifier les principaux facteurs de risque et les pistes d'action pertinentes pour la diminution de l'absentéisme.
- Le réaménagement des locaux a fourni l'occasion d'effectuer des travaux majeurs pour s'assurer de la qualité de l'air (ventilation, réorganisation des aires de circulation, etc.).
- Les efforts concernant l'ergonomie se sont accrus : des personnes-ressources ont été formées dans chaque direction pour une intervention de premier niveau auprès du personnel et le logiciel ADAPTE a été mis à la disposition de tous les employés.
- La CARRA a collaboré activement avec des partenaires afin d'offrir des services de santé accessibles à tous, tels que la consultation pour tout besoin en lien avec la santé, la coordination d'activités de prévention, de dépistage et de soutien en matière de promotion de la santé et l'information et le suivi concernant le tabagisme, l'alimentation, l'activité physique, la gestion de la fatigue et du stress.

Préparation de la relève

Le partenariat créé en 2004 avec le Cégep de Sainte-Foy s'est consolidé afin que la CARRA puisse se doter d'un bassin potentiel de diplômés ayant acquis des connaissances liées à la retraite. Une nouvelle cohorte de stagiaires a été accueillie au cours de la période estivale 2006 tandis que les stagiaires de l'été précédent ont complété leur formation par un second stage.

Les activités de promotion et la collaboration avec le corps professoral se sont poursuivies, permettant ainsi l'enseignement de concepts de base sur le plus important régime de retraite administré par la CARRA. Ainsi, l'organisation a l'opportunité d'embaucher des finissants aptes à exercer les fonctions propres à ses activités. Ces étudiants ont acquis des notions liées au RREGOP et ont accumulé plusieurs semaines d'expérience au sein des unités.

Dans un contexte de départs massifs à la retraite du personnel d'encadrement dans la fonction publique et par souci d'une gestion planifiée de sa main-d'œuvre, la CARRA a décidé de mettre en place un programme de relève de gestion. Ce programme se veut un processus d'identification, d'évaluation et de développement des employés de la CARRA qui sont déclarés aptes sur une liste de déclaration d'aptitudes de niveaux d'encadrement 4 et 5 et qui possèdent le meilleur potentiel de gestion.

Les ressources financières

Le budget de la CARRA a été de 50 millions de dollars en 2006, incluant les budgets supplémentaires et spécifiques déjà alloués pour les années 2006 et antérieures, ce qui représente une augmentation de 1,6 % par rapport à l'année précédente.

Les dépenses budgétaires se répartissent comme suit :

- 41 millions de dollars pour l'administration régulière;
- 9 millions de dollars pour l'amélioration et la modification de certains systèmes informatiques, la mise à niveau des postes de travail et l'évolution de l'infrastructure technologique.

Le partage des frais d'administration

Les frais d'administration des régimes de retraite sont assumés en majeure partie par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux liés au RREGOP et au RRPE, qui sont partagés en parts égales entre la caisse de chacun de ces régimes et le gouvernement.

Sources de financement de la CARRA	Montant (en millions $)
Caisse du RREGOP	20,3
Caisse du RRPE	1,6
Gouvernement du Québec	27,8
Autres	0,3

Un budget spécial

En plus de son budget régulier, la CARRA est autorisée à emprunter 87,1 millions de dollars pour la réalisation de son Plan global d'investissement d'ici le 30 juin 2009. Le financement de ce projet est assuré par le biais d'un régime d'emprunts à court terme auprès du Fonds de financement gouvernemental géré par le ministère des Finances du Québec. L'institution de ce régime d'emprunts a été autorisée par le décret gouvernemental n° 1240-2005 du 14 décembre 2005. La somme empruntée incluant les intérêts courus auprès du Fonds de financement s'élevait à 17 920 074 $ au 31 décembre 2006.

Les ressources informationnelles

La CARRA a entrepris depuis depuis quelques années une transformation en profondeur de ses ressources informationnelles. Toutes les directions de la CARRA apportent leur contribution à la bonne marche des chantiers en cours dans ce domaine. Deux entités administratives y consacrent des efforts importants : ce sont la Direction de la refonte des opérations (DRO) et la Direction des systèmes et des technologies (DST). Voici un aperçu de réalisations auxquelles la DST a été étroitement associée :

Refonte des infrastructures technologiques de base et communes

À l'été 2006, les travaux de ce projet ont permis la conception des solutions et services technologiques à mettre en place, la réalisation de l'architecture technologique d'ensemble et l'arrimage des planifications avec les autres projets du Plan global d'investissement (PGI), particulièrement avec le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE).

Ces solutions et services technologiques visent :

- la simplification de l'utilisation des technologies;
- l'amélioration de la fiabilité et de la qualité de service des infrastructures technologiques;
- l'uniformisation des technologies.

Dans un premier temps, toute l'infrastructure de télécommunication et de réseautique a été révisée pour accueillir le projet RISE. Au cours de l'année 2006, les nouveaux équipements pour le stockage des données de la CARRA ont été sélectionnés et installés; ils seront prêts à recevoir les données numérisées dès l'été 2007.

Accélération de la consolidation des données de participation

Dans le cadre des travaux préparatoires au projet RISE, la CARRA lançait en septembre 2004 le projet Accélération de la consolidation des données de participation. Ce projet visait à corriger, d'ici au 31 décembre 2006, l'ensemble des anomalies (situations à analyser) et des erreurs détectées pour certains des participants. Il est important de préciser que le tout fut complété dès novembre 2006.

Numérisation et gestion électronique des pièces jointes

À la suite de l'entrée en fonction du nouveau centre de numérisation en avril 2006, l'opération de numérisation des 600 000 dossiers physiques et des 100 000 dossiers microfilmés se poursuit. La

consultation à l'écran des dossiers numériques des participants et des prestataires sera possible à compter du printemps 2007.

Amélioration des services de renseignements

En matière de centre d'appels, la CARRA a favorisé la solution gouvernementale du Centre de services partagés du Québec. Les principaux processus d'affaires concernés par ce projet sont la gestion et la planification de l'effectif, la gestion des appels par compétence et la gestion de la qualité des renseignements.

Sécurité et reprise des plateformes centrale et locale

La CARRA a poursuivi ses efforts afin d'améliorer la sécurité de l'information numérique dans le cadre de la dernière année de son Plan triennal en sécurité 2004-2006, notamment en regard des privilèges d'accès au réseau informatique de la CARRA. Par ailleurs, des plans de reprise des infrastructures technologiques de la plateforme centrale et de proximité de la plateforme locale ont été élaborés et mis en fonction. Des essais de reprise ont été réalisés avec succès pour ces deux plateformes, confirmant l'efficacité des plans de reprise.

Infrastructures technologiques de la CARRA

Plusieurs travaux ont été réalisés au cours de l'année 2006 afin d'améliorer l'infrastructure technologique de la CARRA. Mentionnons notamment la mise en place d'un nouveau centre de traitement informatique. À cet effet, de nombreux réaménagements ont été requis pour assurer sa mise en place. Le nouveau centre de traitement de la CARRA permettra l'accueil des infrastructures technologiques cibles du Plan global d'investissement dans un environnement sécurisé répondant aux normes en vigueur dans les différents centres de traitement du gouvernement du Québec. La CARRA a également poursuivi en 2006 le remplacement de ses équipements désuets.

Systèmes informatiques

En 2006, plusieurs projets ont été réalisés en vue de soutenir les opérations courantes de la CARRA et d'améliorer la livraison de services à la clientèle. Les projets présentés sommairement ci-après représentent des exemples pertinents à cet égard.

Intégration aux systèmes informatiques des mesures législatives en lien avec le mandat de la CARRA et adoptées en 2006

La CARRA a débuté les travaux d'évolution de ses systèmes informatiques afin de rendre opérationnelles les mesures législatives

liées au mandat de la CARRA et adoptées durant l'année par l'Assemblée nationale. Elle a ainsi entrepris certains des projets d'intégration aux systèmes informatiques de ces mesures législatives, notamment pour :

- le Régime québécois d'assurance parentale;
- le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;
- la *Loi sur l'équité salariale*.

La CARRA a débuté en 2006 les travaux requis pour intégrer à ses systèmes informatiques les solutions permettant de soutenir la prise en charge éventuelle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) et le transfert de deux régimes complémentaires de rentes (Commission scolaire de la Capitale et Commission des écoles catholiques de Montréal).

Refonte des formulaires et de la proposition de rachat

Ce projet de refonte de la proposition de rachat permettra de personnaliser l'information transmise au participant, entre autres en ce qui concerne l'avantage de racheter ainsi que le traitement fiscal du rachat.

Outils de calcul dans Internet

L'outil d'estimation du coût d'un rachat a été amélioré afin de le rendre plus accessible à la clientèle. Cette application plus complète a été mise en service à l'hiver 2006 dans le site Internet www.carra.gouv.qc.ca.

Basé sur le même concept, un nouvel outil d'estimation de rente a été réalisé et mis en service au début de l'été 2006. Tout comme l'outil de calcul du coût d'un rachat, cette application offre à l'internaute un instrument convivial pour effectuer différents scénarios concernant le calcul de sa rente.

Finalisation de la correction de la régularisation des emplois multiples

À la suite des modifications législatives touchant le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC), il a été nécessaire de modifier les traitements permettant la régularisation des emplois multiples. Cette opération s'est terminée en 2005 pour le Service de la gestion des données.

La refonte de la régularisation des emplois multiples pour les années 1973 à 2002 a été réalisée en 2005 et elle a eu un impact pour certains clients à qui la CARRA avait déjà remboursé des trop-perçus de cotisations. À la suite d'une décision pour les dossiers de 2004, un remboursement additionnel a dû être fait dans certains cas et, dans d'autres cas, il a fallu récupérer des sommes ou faire une remise de

dettes. Les corrections aux dossiers ont été réalisées au début de l'année 2006.

Ont également été réalisés en 2006 certains projets visant à améliorer la performance opérationnelle et la livraison de services à l'interne, notamment les projets suivants :

- « Workflow » administratif - Preuve de concept avec les permis d'absence;
- Évolution du progiciel Siebel.

Encadrement de la gestion et du développement des ressources informationnelles de la CARRA

En 2006, la CARRA a poursuivi les efforts d'optimisation de sa gestion des ressources informationnelles. Elle a ainsi mis en place un Comité directeur des ressources informationnelles afin de permettre aux grands utilisateurs des ressources informationnelles à la CARRA de participer aux processus de décisions relatives à la gestion de cette ressource. Elle a également poursuivi l'optimisation du processus de planification des investissements en ressources informationnelles, plus spécifiquement en regard de l'identification des besoins des utilisateurs des solutions.

De plus, la CARRA a réalisé une actualisation de son architecture d'entreprise. Ces travaux ont permis d'identifier les différents projets à réaliser en vue de soutenir l'ensemble des secteurs d'activités. Pour soutenir la gestion des projets en ressources informationnelles, la solution MS-Project Server a été acquise afin de doter les chargés de projet d'un outil efficace de planification et de suivi des projets. Les assises d'un système intégré de gestion des ressources informationnelles seront mises en place; elles permettront de répondre aux besoins d'information des gestionnaires de la CARRA de même qu'à ceux des organismes externes qui exigent une reddition de comptes en matière de gestion des ressources informationnelles.

Le plan global d'investissement

Le Plan global d'investissement est le plus important projet qu'ait connu la CARRA depuis sa création en 1973. D'ici la fin des travaux en 2009, près de 90 millions de dollars seront investis pour une CARRA renouvelée.

Un projet d'envergure pour un organisme en transformation

Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE)

Échéance : 2009

- Simplification des processus
- Nouvelle organisation du travail
- Systèmes adaptés aux exigences de notre mission

Numérisation des dossiers

Échéance : 2008

- Réduction massive de l'utilisation de papier
- Consultation instantanée de tous les éléments du dossier

Une avancée inéluctable : passer à l'ère du numérique

Des supports modernisés pour répondre aux exigences technologiques grandissantes

Refonte des infrastructures technologiques de base et communes

Échéance : 2008

- Efficacité de notre réseau
- Uniformisation des outils bureautiques

LES ASPECTS FINANCIERS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le financement

Un actif de 51,8 milliards de dollars

Au RREGOP et au RRPE, le paiement des prestations est partagé entre les participants de ces régimes et les employeurs dans des proportions fixées par la loi. Pour ce faire, les cotisations des participants de chacun de ces deux régimes sont versées dans des fonds distincts à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) et les prestations à leur charge sont payées à partir de ces fonds. L'actif net constitué à la CDP par les participants de ces deux régimes a une juste valeur de 51,4 milliards de dollars au 31 décembre 2006.

En vertu des dispositions du RREGOP et du RRPE, seuls quelques employeurs sont tenus de verser leurs cotisations dans un fonds distinct à la CDP. La CARRA puise dans ce fonds distinct la portion des prestations qui est à la charge de l'ensemble des employeurs et lorsque ce fonds est épuisé, le gouvernement verse à la CARRA les sommes manquantes à même le Fonds consolidé du revenu.

La totalité des prestations payables à l'égard du RRE *, du RRF, du RRCE, du RRMAN, du RRJCQM, du RRAS et du RRAPSC provient du Fonds consolidé du revenu. Par conséquent, les cotisations des participants de ces régimes sont versées directement à ce fonds.

Au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ), la totalité des prestations acquises avant le 1er janvier 2007 est payable du Fonds consolidé du revenu. En vertu d'une entente intervenue en juin 2006 entre les parties négociantes, des modifications ont été apportées à ce régime. Ainsi, les cotisations des employés et celles des employeurs sont, depuis le 1er janvier 2007, versées dans deux fonds distincts à la CDP et les prestations acquises depuis cette date sont payées de ces caisses dans les proportions respectives d'un tiers-deux tiers.

Au RREM, au RRMCM, au RREFQ et au RRCHCN, les cotisations des participants et les cotisations des employeurs, le cas échéant, sont versées dans des fonds distincts à la CDP et la totalité des prestations est payée à même ces fonds. L'actif net constitué à la CDP à l'égard de ces régimes a une juste valeur de 0,4 milliard de dollars au 31 décembre 2006.

Les obligations des régimes envers les participants

Des obligations de 102,3 milliards de dollars

Les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA correspondent à la valeur actuarielle des prestations qu'ils ont acquises. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles jugées les plus probables par la CARRA et elle ne contient aucune provision pour faire face à des évènements qui

* La liste complète des régimes de retraite et des sigles est publiée en annexe 2.

pourraient nuire à la sécurité des prestations. Au 31 décembre 2006, cette valeur s'élève à 102,3 milliards de dollars. De ce montant, 36,3 milliards sont à la charge des caisses de retraite constituées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Le passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour les régimes administrés par la CARRA, il inscrit au passif de ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur de ses obligations à l'égard de ces régimes de retraite. Ses obligations correspondent à la valeur actuarielle des prestations qui sont acquises par les participants et dont il a la charge. Cette valeur est établie sur la base des hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables. Au 31 décembre 2005, les obligations du gouvernement à l'égard des régimes de retraite s'élèvent à 61,1 milliards de dollars.

Un passif gouvernemental de 57,2 milliards de dollars

Quant au passif inscrit au titre des régimes de retraite aux états financiers du gouvernement, il s'élève à 57,2 milliards de dollars au 31 mars 2006. L'écart de 3,9 milliards entre ces deux montants sera inscrit graduellement au passif au cours des prochaines années. Pour faire face à ses obligations, le gouvernement a créé le Fonds d'amortissement des régimes de retraite (FARR). Ce fonds est investi à la CDP et au 31 mars 2006, la juste valeur de ses placements s'élève à 23 milliards de dollars.

Les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

La CARRA est le principal déposant de la CDP

Au 31 décembre 2006, la valeur de l'actif géré par la CDP à l'égard des régimes administrés par la CARRA représentait 51,8 milliards de dollars, soit 36,1 % de l'actif net des déposants, ce qui en faisait son principal déposant.

Cette somme est répartie entre les quatre fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des participants du RREGOP, soit 44,2 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des participants du RRPE, soit 7,3 milliards de dollars;
- le fonds 303, qui a un actif de 252,9 millions de dollars provenant notamment des cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que des montants transférés par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes;
- le fonds 305, qui contient les cotisations des élus municipaux et des municipalités visés par le RREM et par le RRMCM, soit 164,5 millions de dollars.

Les politiques de placement

Chaque fonds est géré selon une politique de placement définie conjointement par la CARRA ou par le comité de retraite concerné et la CDP. Ces politiques déterminent la répartition cible à long terme des

fonds entre les principales catégories d'actif : les titres à revenu fixe, les titres à revenu variable, l'immobilier et les autres. De plus, elles définissent les modalités de gestion et précisent les objectifs de rendement attendu, le mode d'évaluation de la performance du fonds et du gestionnaire ainsi que les rapports devant être produits et transmis par le gestionnaire. Chaque politique fait l'objet d'une révision périodique, la prochaine étant prévue pour 2007.

Les tableaux suivants présentent la répartition effective des fonds 301 et 302, entre les différentes catégories d'actif de la CDP au 31 décembre 2006, de même que la répartition cible applicable à compter du 1er janvier 2007, conformément aux politiques de placement :

Fonds 301 - RREGOP		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2006**	**Répartition cible 2007**
Court terme	3 %	2 %
Obligations	28 %	31 %
Obligations à rendement réel	0 %	0 %
Actions canadiennes	15 %	15,34 %
Actions américaines	5 %	5,33 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	7 %	7,33 %
Actions des marchés émergents	4 %	3 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	6 %	6 %
Placements privés	6 %	6 %
Participations et infrastructures	7 %	6 %
Fonds de couverture	3 %	3 %
Dettes immobilières	6 %	6 %
Immobilier	7 %	6 %
Produits de base **	3 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

Fonds 302 - RRPE		
Catégories d'actif	**Répartition effective au 31 décembre 2006**	**Répartition cible 2007**
Court terme	0 %	0,5 %
Obligations	31 %	33,5 %
Obligations gouvernementales à long terme	0 %	0 %
Obligations à rendement réel	1 %	1 %
Actions canadiennes	11 %	11 %
Actions américaines	4 %	4 %
Actions internationales autres qu'américaines (actions étrangères)	7 %	7 %
Actions des marchés émergents	3 %	2 %
Marchés boursiers internationaux * (Québec Mondial)	9 %	9 %
Placements privés	6 %	6 %
Participations et infrastructures	7 %	6 %
Fonds de couverture	2 %	2 %
Dettes immobilières	6 %	6 %
Immobilier	10 %	9 %
Produits de base **	3 %	3 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur les indices boursiers des principaux pays développés.

** Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor et d'obligations à rendement réel du gouvernement américain, ainsi que de contrats à terme sur un indice de produits de base (indice Dow Jones-AIG des produits de base).

Les taux de rendement et la performance du gestionnaire en 2006

Poursuite de la hausse des marchés boursiers et de l'immobilier

Les taux de rendement présentés dans cette section ne tiennent pas compte des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la juste valeur du fonds concerné. Chaque fonds contient la quasi-totalité des titres détenus. Dans certains cas, le solde résiduel de l'actif fait partie du compte de dépôt à vue et sert à combler les besoins financiers temporaires.

En 2006, le taux de rendement annuel du fonds 301 (RREGOP) a été de 14,25 %. Ce résultat est attribuable à l'excellente performance du marché immobilier et des placements privés, ainsi qu'à la forte croissance des marchés boursiers et des participations et infrastructures.

La gestion exercée par la CDP a accru significativement le rendement qui aurait été obtenu si le fonds avait été géré entièrement de façon passive, soit 12,23 %. Cette excellente contribution de 2,02 % du gestionnaire s'explique par sa gestion des marchés boursiers ainsi que des catégories d'actif immobilier et de placements privés.

Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années se situe à 13,67 %. La gestion active exercée par le gestionnaire a atteint l'objectif fixé dans la politique de placement, c'est-à-dire une valeur ajoutée annuelle moyenne de 1,30 %.

Quant au fonds 302 (RRPE), il a obtenu un taux de rendement de 14,00 % pour 2006. Ce résultat est essentiellement attribuable aux mêmes événements que ceux décrits pour le fonds relatif au RREGOP. Le taux de rendement annuel moyen des quatre dernières années a été de 13,93 %.

Les taux de rendement du fonds relatif au RREFQ et au RRCHCN (fonds 303) et du fonds concernant le RREM et le RRMCM (fonds 305) ont été respectivement de 14,73 % et de 15,33 %. À titre comparatif, les taux de rendement annuels moyens des quatre dernières années ont été de 14,20 % pour le fonds 303 et de 14,43 % pour le fonds 305.

La croissance de l'actif

En hausse de 25 milliards de dollars

Sur une période de dix ans, soit de 1997 à 2006, les taux de rendement obtenus, conjugués aux cotisations versées annuellement par les participants, ont permis à l'actif du fonds pour le RREGOP (fonds 301) de passer de 22,8 milliards de dollars à 44,2 milliards de dollars. Pour sa part, le fonds du RRPE (fonds 302) est passé de 3,7 milliards de dollars à 7,3 milliards de dollars. Les figures 3 et 5 décrivent l'évolution de la juste valeur de ces fonds pour la période 1997-2006, tandis que les figures 4 et 6 illustrent l'évolution du taux de rendement pour la même période.

Le taux de rendement crédité aux cotisations

La juste valeur et la valeur au coût

Depuis août 2003, le taux de rendement annuel crédité aux cotisations dans un fonds particulier est calculé en faisant la moyenne des taux de rendement annuels de ce fonds, sur la base de la juste valeur des trois années précédentes. Aux fins de ce calcul, les frais de gestion sont déduits des taux de rendement annuels.

Auparavant, c'est-à-dire depuis la création du RREGOP, en 1973, et jusqu'en juillet 2003, le taux de rendement crédité aux cotisations des participants était établi selon la valeur au coût des titres détenus.

Le tableau ci-après indique les moyennes des taux de rendement basés sur la juste valeur obtenues pour les années 2003 à 2006 par les fonds du RREGOP et du RRPE. Le taux de 2006 sera crédité aux cotisations à compter du 1er juin 2007.

Taux de rendement crédité aux cotisations

	2003	2004	2005	2006
RREGOP	- 0,19 %	5,20 %	13,20 %	12,95 %
RRPE	- 0,61 %	5,05 %	13,64 %	13,20 %

Figure 3

Évolution de la juste valeur du fonds 301- RREGOP

(en milliards de dollars)

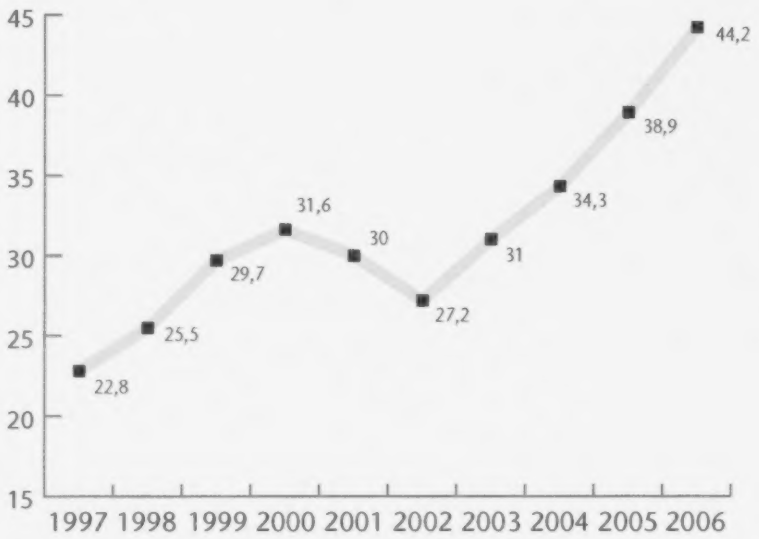

Figure 4

Évolution du rendement du fonds 301 - RREGOP

(en pourcentage)

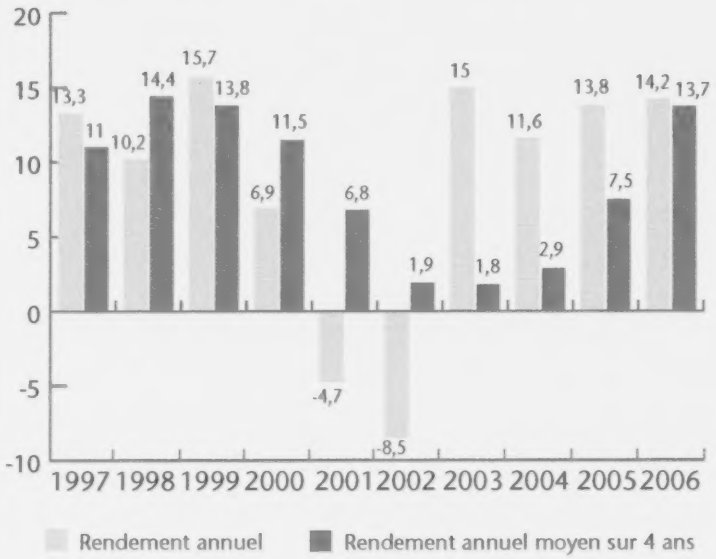

Figure 5

Évolution de la juste valeur du fonds 302 - RRPE

(en milliards de dollars)

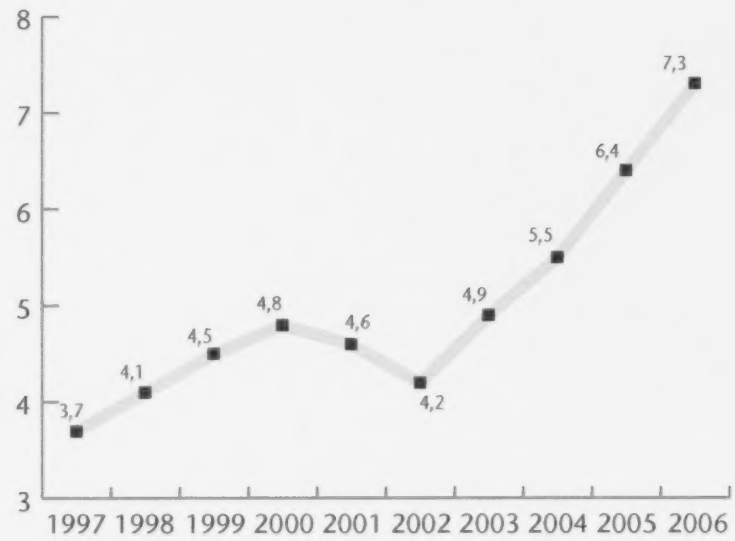

Figure 6

Évolution du rendement du fonds 302 - RRPE

(en pourcentage)

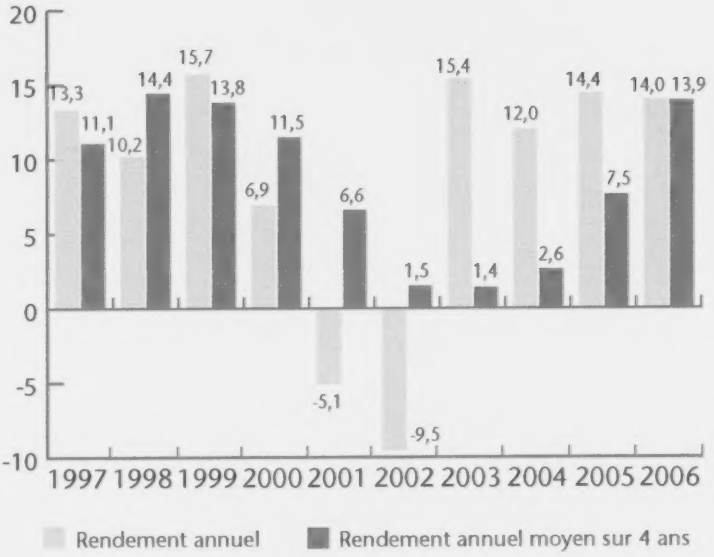

Les lois et politiques d'application gouvernementale

La protection des renseignements personnels

Au sein de la CARRA, la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles est chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Son rapport se trouve en annexe 4.

Il renferme une liste des intervenants en matière de protection des renseignements personnels. Il décrit les réalisations de 2006 ainsi que les priorités pour 2007. On y énumère la liste des ententes de communication de renseignements personnels conclues entre la CARRA et certains organismes.

La sécurité de l'information

Le responsable de la sécurité de l'information numérique exerce ses fonctions en application de la *Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques* qui a pris effet le 4 février 2000. Cette directive a été remplacée en mai 2006 par la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* qui sera mise en vigueur à la CARRA en 2007.

Son rapport se trouve également en annexe 4. Il décrit les réalisations de 2006 ainsi que les priorités pour 2007.

La politique linguistique

Afin de démontrer l'importance qu'il accorde à la langue française, le gouvernement a adopté en novembre 1996 une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration. Pour s'y conformer, la CARRA a donc adopté en 1999 une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres. Elle a mis sur pied un comité permanent chargé de son application et du redressement, le cas échéant, des situations non conformes.

La CARRA s'est assurée que les micro-ordinateurs acquis en cours d'année avaient des spécifications conformes à cette politique et elle compte faire de même en 2007. Il va de soi que la CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en langue française. Ainsi, tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis cette année ont été livrés en version française.

Le Code d'éthique et de déontologie

La secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles a été désignée à titre de répondante en éthique au sein de la CARRA.

Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA* a été adopté le 30 juin 1999. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, une copie de ce code se trouve en annexe 3. Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin, les membres des comités de retraite du RREGOP, du RRPE et du RREM sont visés par ce code. Les membres des comités de réexamen ont aussi été sensibilisés à son contenu.

Depuis l'adoption du Code, aucun manquement aux principes et aux règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

L'embauche et la représentativité

Reddition de compte pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006

Le gouvernement du Québec souhaite offrir aux Québécoises et aux Québécois les mêmes chances d'obtenir un emploi dans la fonction publique. C'est pourquoi il a mis sur pied des programmes et a adopté des mesures pour favoriser l'embauche des femmes, des membres de communautés culturelles, des autochtones, des anglophones et des personnes handicapées.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Embauche

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre total de personnes embauchées	3	39	15	10

Nombre d'employés réguliers en date du 31 décembre 2006 : 441 personnes (effectif total)

2. MEMBRES DE COMMUNAUTÉS CULTURELLES, AUTOCHTONES, ANGLOPHONES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Rappel de l'objectif : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des nouveaux employés réguliers, occasionnels, stagiaires et étudiants provenant des membres des communautés culturelles (CC), des anglophones (Angl.), des autochtones (Aut.) et des personnes handicapées (PH), pour hausser la représentation de ces groupes dans la fonction publique.

Taux d'embauche

	Réguliers				Occasionnels			
	CC	Angl.	Aut.	PH	CC	Angl.	Aut.	PH
Nombre de personnes embauchées	—	—	—	—	1	—	—	1
Pourcentage	—	—	—	—	3 %	—	—	3 %
Pourcentage global	—				6 %			

	Étudiants				Stagiaires			
	CC	Angl.	Aut.	PH	CC	Angl.	Aut.	PH
Nombre de personnes embauchées	2	—	—	—	1	—	—	—
Pourcentage	13 %	—	—	—	10 %	—	—	—
Pourcentage global	13 %				10 %			

Rappel de l'objectif : Pour les membres de communautés culturelles, atteindre la cible gouvernementale de 9 %. Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de représentativité de 2 %.

Afin de favoriser l'intégration en emploi des personnes handicapées, la CARRA a accueilli un stagiaire dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées.

Taux de représentativité

	Réguliers			
	CC	Angl.	Aut.	PH
Représentativité en nombre	4	3	2	4
Pourcentage	0,9 %	0,7 %	0,5 %	0,9 %

3. FEMMES

Taux d'embauche

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Nombre de femmes embauchées	3	35	5	5
Pourcentage	100 %	90 %	33 %	50 %

Niveau de représentation

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel*	Personnel technicien assimilé	Personnel de bureau
Représentativité en nombre	13	82	51	140
Pourcentage	3 %	19 %	12 %	32 %

* Y compris les avocats et conseillers en gestion des ressources humaines.

4. RÉSULTATS COMPARATIFS

Taux d'embauche global des groupes visés selon les statuts

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
2004	—	3 %	25 %	—
2005	—	9 %	40 %	9 %
2006	—	6 %	13 %	10 %

Taux de représentativité des membres des communautés culturelles

2004	2005	2006
0,7 %	0,9 %	0,9 %

Taux de représentativité des anglophones

2004	2005	2006
1,4 %	1,2 %	0,7 %

Taux de représentativité des autochtones

2004	2005	2006
0,5 %	0,5 %	0,5 %

Taux de représentativité des personnes handicapées

2004	2005	2006
—	—	0,9 %

Le suivi des recommandations du Vérificateur général

Au regard des recommandations formulées par le Vérificateur général du Québec dans son rapport à l'Assemblée nationale, le chef du Service de la vérification interne de la CARRA fait état des mesures prises pour assurer le suivi de ces recommandations lors de chaque rencontre tenue par les comités de vérification du RREGOP et du RRPE et il les présente dans cette section du rapport annuel de gestion.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004 (Tome II)*, le Vérificateur général formulait des commentaires concernant le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) : « La CARRA n'a pas élaboré d'évaluation actuarielle distincte, comme la loi le spécifiait. Cependant, aux fins de la préparation des états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2003, les actuaires de la CARRA ont effectué une estimation de la valeur actuarielle de la prestation complémentaire, ce qui nous a permis d'exprimer une opinion sans réserve. »

Les états financiers du RRAPSC au 31 décembre 2004 et ceux au 31 décembre 2005 ont été produits avec une estimation de la valeur actuarielle de la prestation complémentaire et le Vérificateur général a continué d'exprimer une opinion sans réserve.

Dans son *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2005-2006 (Tome I)*, le Vérificateur général réitérait sa recommandation concernant le RRAPSC et soulignait pour trois autres régimes de retraite, « ...les évaluations utilisées par la CARRA datent de plus de trois ans, les dispositions législatives et réglementaires ayant trait à ces régimes n'ont pas été respectées ». Ce sont le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec ainsi que les Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

La CARRA a complété les évaluations actuarielles pour ces régimes de sorte que les états financiers 2006 de tous les régimes de retraite administrés par la CARRA sont produits avec des évaluations actuarielles conformes.

ANNEXE 1

Les statistiques sur les clients et les services

Sauf indication contraire, les données sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation. On notera également que dans la présente annexe les données du RRAS sont regroupées avec celles du RRPE.

Données relatives aux clients

	2005	2006
Participants		
Nombre total de participants [1]	593 616	596 000 *
Nombre total de participants actifs [2]	522 179	523 778 *
Nombre total de participants non actifs [3]	408 741	423 930 *
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	233 816	246 018

1. Un participant est une personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en absence sans salaire pendant toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. La définition de participant englobe aussi toute personne qui était en absence sans salaire et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.

2. Le terme participant actif désigne une personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années.

3. Un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui ne lui ont pas encore été versées.

Données relatives aux services rendus

	2005	2006
Demandes de prestations ou de rente traitées		
Demandes de rente de retraite	15 460	16 351
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin	1 797 [1]	1 728
Demandes de confirmation d'admissibilité au départ progressif	3 420	3 684
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	6 018	7 170
Autres demandes de prestations (décès, maladie en phase terminale, rentes d'invalidité)	4 041 [1]	3 763
Demandes de prestations pour l'assurance vie de base et excédentaire	480	470
Demandes de retraite graduelle et retour au travail	2 844	3 175
Demandes de transfert traitées		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA	533	428
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs)	1 567	1 823

Données relatives aux services rendus (suite)

	2005	2006
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	23 832	19 994
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 318	1 398
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	432	470
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	238	254
Demandes d'arbitrage traitées	35	51
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	644 555 [2]	642 710 [3]
Employeurs nouvellement assujettis	32	42
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 541	1 523
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service des contacts clients	4 973	4 569
Réponses à des demandes de renseignements écrites	45 622 [1]	50 787
Demandes de renseignements écrites reçues (par la poste, par courriel ou par télécopie)	46 504 [1]	48 360
Appels téléphoniques (Service des contacts clients)	198 819	190 127
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	14 999 *	15 717 *
Séances d'information et de formation		
Sessions du Programme de préparation à la retraite (PPR) [4]	174	195
Personnes assistant aux sessions PPR	4 144	4 582
Autres séances d'information et de formation [5]	540	518
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	13 559	18 763

1. Cette donnée a été révisée pour l'année 2005.

2. Le chiffre de 2005 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2004, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2006.

3. Le chiffre de 2006 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2005, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 décembre 2006.

4. Il s'agit du programme destiné aux employés et aux cadres de la fonction publique ainsi qu'au personnel d'encadrement des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

5. Il s'agit notamment d'ateliers sur les régimes de retraite et de sessions de formation offertes aux employeurs.

Données financières

	2005 $	2006 $
Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (à la juste valeur)	45 706 179 371	51 840 860 100
Cotisations salariales	1 039 200 416	1 053 725 545
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	114 305 857	116 287 369
Revenus de placement réalisés	5 785 897 677	5 019 805 491
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	64 137 744	134 323 429
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	24 528 690	24 048 591
Montant des remboursements de cotisations	82 686 026	49 294 342
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	4 296 322 827	4 639 950 325
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités [1] :		
RREGOP [2]	14 395	15 059
RRPE [3]	32 413	34 014
RRE	29 471	29 806
RRF	23 444	23 825
RRCE	28 627	28 646
RREM	5 614	5 809
RRMCM	3 683	3 923
RRMSQ	40 572	41 437
RRAPSC	25 668	25 875
RRMAN	38 476	39 828
Régimes des juges	89 598	92 499
Régimes particuliers	26 951	28 257
RRCHCN	15 980	16 145
RREFQ	27 451	27 440

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.

3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

Données financières (suite)

	2005 $	2006 $
• Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins [1] :		
RREGOP [2]	3 965	4 167
RRPE [3]	8 782	9 267
RRE	13 076	13 407
RRF	9 027	9 366
RRCE	12 497	12 757
RREM	4 335	4 207
RRMCM	6 389	9 170
RRMSQ	15 633	16 120
RRAPSC	7 803	8 001
RRMAN	26 336	27 380
Régimes des juges	33 568	34 830
Régimes particuliers	—[4]	—[4]
RRCHCN	6 000	6 276
RREFQ	—[4]	—[4]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 731 400	2 791 400

1. Le montant de rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

2. Le nom complet de chaque régime est fourni dans l'annexe 2.

3. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

4. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2006 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs [3]	Participants non actifs [3]	Retraités	Conjoints survivants et orphelins	Total
RREGOP	485 000	412 000	137 100	9 853	1 043 953
RRPE [1]	26 150	5 000	16 223	1 372	48 745
RRE	725	2 800	39 199	4 275	46 999
RRF	950	350	16 661	7 313	25 274
RRCE	100	35	5 155	408	5 698
RREM	1 900	1 800	1 590	149	5 439
RRMCM	—[4]	94	296	11	401
RRMSQ	5 200	200	3 732	537	9 669
RRAPSC	3 100	1 600	1 165	103	5 968
RRMAN	123	25	241	56	445
Régimes des juges	270	5	165 [5]	149	589
Régimes particuliers [2]	2	1	14	1	18
RRCHCN	13	10	129	21	173
RREFQ	245	10	94	6	355
Total	**523 778**	**423 930**	**221 764**	**24 254**	**1 193 726**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.

2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

3. Ces chiffres sont estimatifs.

4. Il n'y a pas de participant actif à ce régime car il a été remplacé par le RREM.

5. Les commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui sont à la retraite sont regroupés avec les prestataires des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	2002	2003	2004	2005	2006
RREGOP	102 787	109 688	117 832	127 050	137 100
RRPE	11 551	12 661	13 803	14 919	16 223
RRE	36 985	38 097	38 989	39 331	39 199
RRF	16 920	16 756	16 711	16 718	16 661
RRCE	4 976	5 046	5 138	5 159	5 155
RREM	1 083	1 221	1 330	1 413	1 590
RRMCM	320	307	306	303	296
RRMSQ	3 192	3 295	3 417	3 596	3 732
RRAPSC	896	990	1 066	1 108	1 165
RRMAN	213	218	246	240	241
Régimes des juges	159	164	162	159	165
Régimes particuliers	15	15	15	13	14
RRCHCN	140	138	132	132	129
RREFQ	67	72	78	84	94
Total	**179 304**	**188 668**	**199 225**	**210 225**	**221 764**

Figure 7

Nombre de retraités de 2002 à 2006

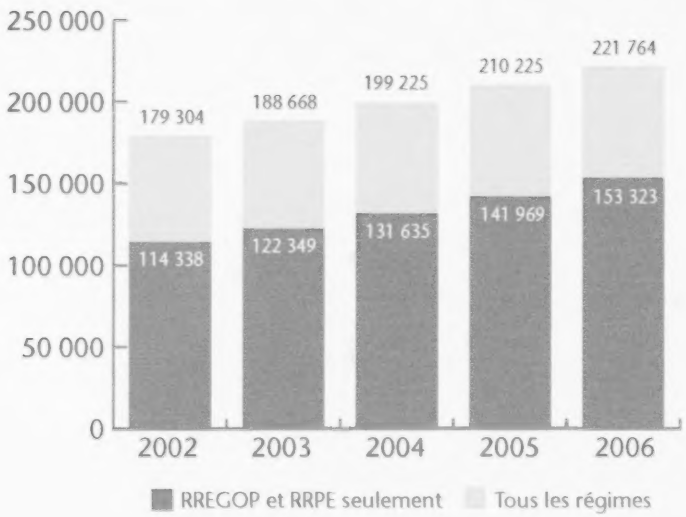

Tableau 3

Évolution du nombre de retraités en 2006

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2006	Nouveaux retraités			Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2006
		Rentes différées	Rentes immédiates	Total		
RREGOP	127 050	791	12 217	13 008	2 958	137 100
RRPE	14 919	69	1 486	1 555	251	16 223
RRE	39 331	93	518	611	743	39 199
RRF	16 718	44	427	471	528	16 661
RRCE	5 159	8	53	61	65	5 155
RREM	1 413	40	258	298	121	1 590
RRMCM	303	10	0	10	17	296
RRMSQ	3 596	1	169	170	34	3 732
RRAPSC	1 108	0	73	73	16	1 165
RRMAN	240	0	6	6	5	241
Régimes des juges	159	0	14	14	8	165
Régimes particuliers	13	0	1	1	0	14
RRCHCN	132	0	2	2	5	129
RREFQ	84	0	11	11	1	94
Total	**210 225**	**1 056**	**15 235**	**16 291**	**4 752**	**221 764**

Tableau 4

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2006

Régime de retraite	Nombre au 1er janvier 2006	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 2006
RREGOP	9 282	1 066	495	9 853
RRPE	1 303	116	47	1 372
RRE	4 180	244	149	4 275
RRF	7 462	266	415	7 313
RRCE	378	36	6	408
RREM	127	28	6	149
RRMCM	13	5	7	11
RRMSQ	516	41	20	537
RRAPSC	94	11	2	103
RRMAN	56	5	5	56
Régimes des juges [1]	152	5	8	149
Régimes particuliers	1	0	0	1
RRCHCN	21	1	1	21
RREFQ	6	1	1	6
Total	**23 591**	**1 825**	**1 162**	**24 254**

1. Ces données incluent celles qui ont trait aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières.

Tableau 5

Cotisations salariales

Régime de retraite	2002 $	2003 $	2004 $	2005 $	2006 $
RREGOP	586 840 763	660 740 948	666 494 595	849 183 442	860 824 077
RRPE [1]	67 234 843	77 036 945	78 677 857	124 014 323	131 846 633
RRE	25 847 557	18 876 363	14 312 592	7 374 883	3 300 605
RRF	6 743 079	6 980 947	5 876 092	4 788 974	2 180 789
RRCE	4 460 448	4 054 161	4 197 101	711 667	1 790 264
RREM	1 535 500	1 691 315	2 131 791	1 904 220	2 161 409
RRMSQ	17 554 628	91 147 094 [4]	54 837 867 [4]	43 261 966 [4]	40 355 705 [4]
RRAPSC	(529 018) [3]	3 875 905	8 142 945 [5]	3 987 379	5 331 423
RRMAN	998 777	1 010 927	1 137 660	1 025 260	1 115 607
Régimes des juges [2]	1 769 824	1 844 676	1 890 211	2 022 756	3 852 750
Régimes particuliers	1 182	0	0	0	0
RRCHCN	32 404	32 478	26 440	25 093	24 244
RREFQ	921 986	933 520	938 657	900 453	942 039
Total	**713 411 973**	**868 225 279**	**838 663 808**	**1 039 200 416**	**1 053 725 545**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), un régime contributif, a été créé en 2001 pour les juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date qui ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. L'ancien régime, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ), un régime non contributif.
3. Ce montant a été réduit de 4 186 000 $ pour tenir compte des remboursements de cotisations salariales perçues en trop pour l'année 2000 à cause de la diminution rétroactive du taux de cotisation adopté en 2002.
4. Ces chiffres englobent des sommes (69 842 077 $ en 2003, 33 175 432 $ en 2004, 21 544 585 $ en 2005 et 16 253 449 $ en 2006) transférées à la CARRA par les municipalités qui ont aboli leur corps policier pour faire appel à la Sûreté du Québec à la suite de la réforme introduite par la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.R.Q., chapitre 19).
5. Ce chiffre inclut notamment une somme de 4 159 000 $ pour des transferts de cotisations avec intérêts de la CDP au Fonds consolidé du revenu au printemps 2004.

Figure 8

Cotisations salariales de 2002 à 2006 (en millions de dollars)

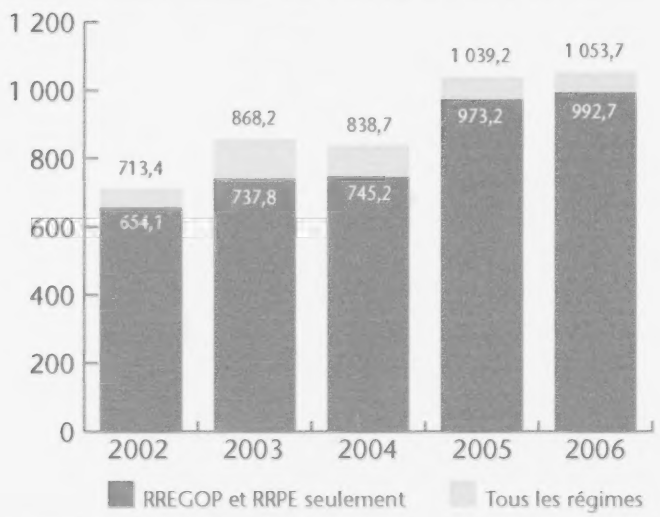

Tableau 6

Prestations totales [1]

Régime de retraite	2002 $	2003 $	2004 $	2005 $	2006 $
RREGOP [2]	1 383 747 707	1 536 058 940	1 738 221 075	1 935 714 189	2 205 075 046
RRPE [3]	327 533 036	365 811 250	421 214 005	475 231 353	542 012 450
RRE	1 060 897 816	1 116 476 746	1 177 610 362	1 214 013 291	1 233 591 888
RRF	438 970 960	442 591 743	451 496 788	459 233 378	467 704 969
RRCE	145 608 252	147 626 305	151 336 307	153 252 562	154 001 127
RREM [4]	7 106 467	8 383 747	9 115 939	8 985 180	11 205 711
RRMCM	1 804 226	1 215 809	1 387 941	1 327 048	1 259 237
RRMSQ	127 604 515	137 765 409	144 737 115	154 581 618	164 040 519
RRAPSC	23 801 873	25 545 705	28 637 225	29 954 387	31 480 833
RRMAN [5]	9 862 962	10 410 485	11 008 970	11 164 100	11 521 915
Régimes des juges [6]	16 799 074	17 716 427	18 568 273	18 996 150	20 049 353
Régimes particuliers [7]	344 527	417 458	419 400	409 899	445 760
RRCHCN	2 360 234	2 241 033	2 263 972	2 221 369	2 675 499
RREFQ	1 871 993	2 168 642	2 209 434	2 590 763	2 552 380
Total	**3 548 313 642**	**3 814 429 699**	**4 158 226 806**	**4 467 675 287**	**4 847 616 687**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.

2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRCE et au RRPE.

3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.

4. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux depuis le 1er janvier 2002.

5. Ces données comprennent les prestations versées selon le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.

6. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.

7. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

Figure 9

Valeur des prestations totales de 2002 à 2006

(en millions de dollars)

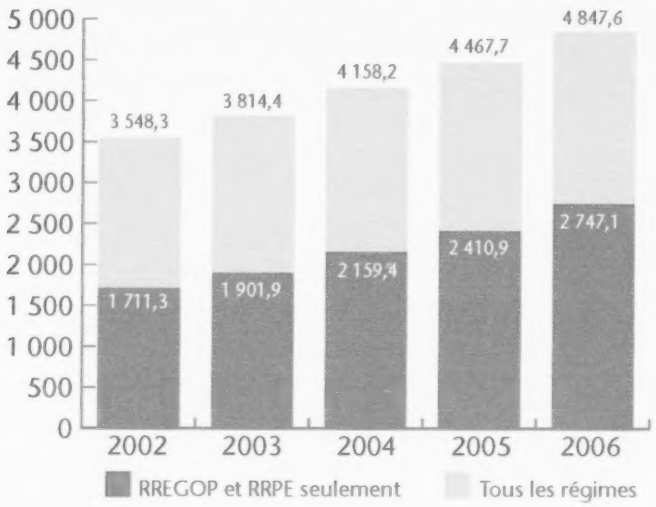

ANNEXE 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives qui s'y rattachent :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	Décret 960-2003 du 17 septembre 2003
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (1971, chapitre 77), article 25
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurances qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Décision 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 961-2003 du 17 septembre 2003

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	Décret 1440-2002 du 11 décembre 2002
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

ANNEXE 3

Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA

1. OBJET DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission *;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe);
5. les membres du Comité de retraite du RREM (voir la note 6 à la fin de l'annexe).

3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

---

* Le Code d'éthique et de déontologie n'a pas encore été amendé pour tenir compte de la création d'un deuxième poste de vice-président en février 2005. Il est toutefois entendu que le Code s'applique au vice-président à l'administration et au vice-président aux services à la clientèle.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission

et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. ACTIVITÉS POLITIQUES

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. RÉMUNÉRATION

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 10 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00), par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00) et par les membres du Comité de retraite du RREM le 16 mai 2003 (résolution CR-RREM 10-03). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement.
6. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des élus municipaux.
7. Supra, note 1.
8. Supra, note 1.
9. Supra, note 1.
10. Supra, note 1.

ANNEXE 4

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels comptent au nombre de nos engagements prioritaires. Cette préoccupation s'explique par l'importance des informations personnelles que la CARRA détient sur sa clientèle.

Nous veillons à ce que le personnel soit ponctuellement informé des nouvelles règles dans ces deux domaines. Les nouveaux employés sont sensibilisés à leurs obligations lors d'une séance d'accueil.

Quant aux consultants engagés notamment pour des travaux informatiques ainsi que leur employeur, ils sont tenus de connaître nos politiques et règles en matière de sécurité de l'information numérique et de souscrire à un engagement de confidentialité.

En outre, la CARRA a mis en place un processus d'attribution des contrats permettant de s'assurer de la présence de clauses d'engagements précis quant à la protection des renseignements personnels et la sécurité à toutes les phases du processus d'octroi des contrats.

La CARRA diffuse aux employés de l'information rappelant les règles à suivre en matière de protection des renseignements personnels. Pour ce faire, elle utilise l'intranet et le *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*.

Les bulletins rédigés en 2006 traitaient des sujets suivants :

- la nécessité de préserver l'intégrité de l'original des documents;
- le droit d'accès à des renseignements personnels de l'administrateur d'une succession, du liquidateur testamentaire ou de l'héritier;
- le pouvoir de *certifier conforme* des documents;
- les modifications apportées en 2006 à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- les mesures de contrôle des accès pour assurer la protection des renseignements personnels;
- la diffusion systématique des documents gouvernementaux.

La CARRA met en œuvre une série de mesures technologiques, systémiques et administratives afin de créer un environnement favorisant la prise en charge de la sécurité de l'information numérique.

En 2006, un des numéros du bulletin précité était dédié à la sécurité de l'information numérique. Il rappelait l'impératif de la confidentialité des renseignements. On y abordait les contrôles d'accès, le plan triennal en sécurité de l'information numérique de même que quelques travaux réalisés. Finalement, on y rappelait la responsabilité collective des employés à l'égard de la sécurité de l'information numérique.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles à titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle est assistée de trois juristes des services juridiques et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens.

La responsable, son équipe ainsi que les membres du Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP) s'assurent, d'une part, que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et des consultants travaillant dans ses locaux et, d'autre part, que le traitement des demandes d'accès s'effectue en conformité avec les lois et règlements.

La responsable voit également à ce que les personnes travaillant à la CARRA disposent des outils nécessaires et aient la formation appropriée pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Au besoin, elle propose au président de la CARRA l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le responsable de la sécurité de l'information numérique (RSIN)

Afin d'assurer l'application des mesures de sécurité pour protéger les actifs informationnels, le président de la CARRA a désigné un responsable de la sécurité de l'information numérique. Ses responsabilités consistent à proposer des orientations en matière de sécurité, à planifier et à coordonner les activités concernant la sécurité, à déterminer les risques d'atteinte à la sécurité et à en assurer la gestion, à faire en sorte que les orientations et exigences en matière de sécurité soient prises en compte lors du développement ou de l'acquisition de systèmes d'information.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, créé en 1998, est formé de la secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, qui est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, du directeur des ressources financières et matérielles, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat des services juridiques, du responsable de la sécurité de l'information numérique, de la responsable de la gestion documentaire ainsi que d'une professionnelle de la Direction de la refonte des opérations. Une technicienne en droit prête assistance au CSIPRP lors de ses travaux.

Le CSIPRP s'est réuni à sept reprises en 2006. Il a analysé tous les aspects touchant la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels et l'incidence de la sécurité physique des lieux de travail en rapport avec celle-ci.

Le CSIPRP est un comité formé au sein de la CARRA pour servir de table de concertation en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels et assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;

- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et veiller à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels.

Les priorités du CSIPRP sont indiquées dans un plan d'action que ses membres mettent à jour périodiquement.

Au cours de la dernière année, les travaux du CSIPRP ont contribué à améliorer la sécurité liée aux processus de gestion des droits d'accès et des accès distants, à favoriser la mise en place de profils de tâches et à identifier les besoins de journalisation et de surveillance. Ces travaux ont aussi permis d'adopter un plan de sensibilisation à la sécurité de l'information numérique pour 2007.

Les travaux du CSIPRP visaient également à :

- s'assurer que l'implantation de toute nouvelle technologie à la CARRA se fasse dans le respect des règles en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels;
- valider les mesures de contrôle qui peuvent être mises en place en ce qui a trait à l'utilisation d'Internet par les employés à des fins non souhaitées;
- prendre en charge et solutionner les incidents rapportés dans les divers registres d'incidents en matière de sécurité informatique et sécurité physique des lieux;
- valider les travaux relatifs à la mise à jour d'un registre d'autorité en vue d'une recommandation à la direction de la CARRA pour son adoption.

En collaboration avec le personnel de la CARRA, le CSIPRP a poursuivi les travaux visant à implanter des mesures de contrôle pour la sécurité de l'information ou à améliorer l'application des mesures existantes.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne est composé de deux vérificateurs et du chef de ce service. Celui-ci siège au CSIPRP. Il peut ainsi conseiller ce comité sur les questions de contrôle et évaluer dans quelle mesure la CARRA maîtrise les enjeux relatifs à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels. Les travaux réalisés à la demande de ce comité et l'information analysée permettent, le cas échéant, de déterminer les processus qui doivent faire l'objet d'un mandat de vérification. Enfin, en 2006, le Service de la vérification interne a assuré un suivi des recommandations formulées en 2005, réalisé un mandat d'examen pour un rapport produit à l'intention du ministère des Services gouvernementaux, émis des avis sur plusieurs projets en sécurité et coordonné une enquête administrative à la suite d'un incident de sécurité.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités paritaires alimentent le Service de la vérification interne dans l'élaboration du plan de travail annuel. Le chef de ce service présente périodiquement à ces deux comités un suivi des réalisations et travaux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de protection des renseignements personnels en 2006

Au cours de l'année, la CARRA a réalisé les travaux décrits ci-après et a fait certaines vérifications concernant les sujets suivants :

- Une gestion ponctuelle des incidents liés à la sécurité de l'information, des lieux et à la protection des renseignements personnels a été effectuée. Ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans divers registres.
- La CARRA a publié régulièrement le *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels*.
- Un suivi constant a été assuré à l'égard des activités prévues dans le *Répertoire des risques et des contrôles* et de celles découlant de la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale*.
- Des vérifications concernant la pertinence et la justesse des clauses en matière de protection des renseignements personnels ont été effectuées à l'égard de certains contrats de services professionnels.
- Tout en assurant les besoins opérationnels en matière de gestion de la sécurité, la CARRA a réalisé en 2006 plusieurs travaux structurants en matière de gestion de la sécurité conformément à sa planification ou en réponse aux recommandations du Vérificateur général. À ce titre, la CARRA a révisé le registre d'autorité, formalisant les rôles et responsabilités et la désignation des détenteurs des actifs informationnels.
- De plus, la CARRA s'est consacrée à la protection de ses actifs informationnels par la révision du processus de gestion des accès.
- Sur le plan du traitement des incidents, le processus global a été révisé afin d'y intégrer le volet de la sécurité de l'information numérique.
- La CARRA a entrepris l'élaboration d'un plan de continuité des affaires des systèmes de mission. Elle s'est également dotée de plans de reprise informatique des plateformes technologiques soutenant ses processus d'affaires.
- Dans le domaine de la gestion des risques, la CARRA a réalisé divers audits dont celui des infrastructures les plus vulnérables.

Signalons enfin que la CARRA est entrée dans une vaste refonte de ses systèmes informationnels. Elle a ainsi entrepris plusieurs grands chantiers dans lesquels la sécurité est intégrée à l'origine et durant toutes les phases des projets. Par la prise en compte des préoccupations de sécurité dès la conception des systèmes, on s'assure d'une meilleure gestion de la conformité et de l'efficacité des mécanismes qui seront mis en œuvre.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information numérique en 2006

Sur le plan technologique, les travaux pour l'année 2006 ont consisté à compléter le plan triennal de sécurité 2004-2006.

Au cours de l'année, la CARRA a réalisé les travaux décrits ci-après :

- une gestion ponctuelle des incidents liés à la sécurité de l'information numérique a été effectuée; ces incidents ainsi que les correctifs apportés aux problèmes soulevés ont été consignés dans divers registres;
- un *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels* dédié à la sécurité de l'information numérique a été diffusé dans l'intranet;

- des travaux ont été réalisés à l'égard de la mise en œuvre de la nouvelle *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* à la CARRA;
- un suivi constant a été assuré à l'égard des activités découlant de cette directive;
- la CARRA a réalisé en 2006 plusieurs travaux structurants en matière de gestion de la sécurité conformément à sa planification ou en réponse aux recommandations du Vérificateur général;
- à ce titre, la CARRA a révisé le registre d'autorité formalisant les rôles et responsabilités et la désignation des détenteurs des actifs informationnels;
- la CARRA s'est dotée d'un plan de sensibilisation à la sécurité de l'information numérique pour l'année 2007;
- la CARRA a produit une architecture technologique de la sécurité qui se positionne dans le cadre de la refonte de son infrastructure technologique;
- dans le domaine de la gestion des risques, la CARRA a réalisé divers audits dont celui des infrastructures les plus vulnérables.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels a reçu 113 demandes d'accès comparativement à 114 l'année précédente. Parmi les 113 demandes, 50 ont été formulées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Du nombre total, 72 ont été acceptées.

En 2006, la Commission d'accès à l'information a fermé un dossier suite au décès de l'appelant et une demande de révision a été présentée à cette Commission pour laquelle la CARRA a demandé une intervention en médiation. Par ailleurs, la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Cour supérieure qui cassait une décision de la Cour du Québec qui siégeait en révision d'une décision rendue par la Commission d'accès à l'information. Nous sommes en attente d'une date d'audition devant la Cour d'appel.

Priorités d'action de la CARRA en matière de protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2007, la CARRA compte :

- élaborer un plan de sensibilisation et mettre en place de nouvelles activités visant à sensibiliser le personnel à l'importance de la protection des renseignements personnels par la diffusion, notamment, du *Bulletin des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels* à l'ensemble des employés par le biais de l'intranet de la CARRA;
- mettre en place un programme de formation continue *(e-learning)* en protection des renseignements personnels dès que le produit disponible aura été mis à jour par le fournisseur pour tenir compte des récents amendements apportés à la loi sur l'accès;
- évaluer l'impact administratif des récents amendements apportés à la loi sur l'accès et particulièrement du projet de règlement sur la diffusion systématique de documents;
- intégrer le volet de la protection des renseignements personnels dans tous les nouveaux projets technologiques en cours.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information numérique

Au cours de l'année 2007, la CARRA compte réaliser les activités suivantes en matière de gouvernance de la sécurité :

- renforcer la gouvernance en actualisant la politique de sécurité corporative et en élaborant un cadre de gestion de la sécurité de même qu'une architecture de sécurité de l'information numérique;
- formaliser la démarche globale d'identification des vulnérabilités et la gestion des risques en sécurité de l'information et identifier les risques non couverts (dans les projets et dans l'actuel);
- réaliser des analyses de vulnérabilités et de risque sur les systèmes stratégiques;
- produire des suivis, des bilans et des plans d'actions requis par le ministère des Services gouvernementaux et le Secrétariat du Conseil du trésor;
- élaborer un processus de surveillance et d'audit des systèmes stratégiques et des nouveaux logiciels et applications;
- définir un processus d'intégration de la sécurité dans les projets de développement;
- mettre en place un cadre global de gestion de la sécurité dans les contrats et ententes;
- procéder à la sensibilisation et la formation du personnel en sécurité.

Les grands chantiers touchant les services technologiques et plusieurs processus de mission apporteront, en 2007, des changements importants en matière de sécurité de l'information numérique et des données personnelles. À ce titre, la CARRA renouvellera son infrastructure technologique de sécurité et introduira un nouveau mode d'authentification de sa clientèle externe (utilisation potentielle du SQAG, soit le Service québécois d'authentification gouvernementale). Ces projets permettront d'accélérer la mise en conformité du cadre légal par l'intégration des exigences dès la conception des nouveaux processus d'affaires.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées à la suite d'ententes conclues entre des organismes, et ce, avec ou sans l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de chacune des ententes ainsi conclues. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication, dont la liste est fournie à la fin de la présente annexe.

Conclusion

Bien que des améliorations soient encore souhaitables sur certains aspects, les résultats des travaux décrits précédemment permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent de façon adéquate la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels des participants et des prestataires des régimes de retraite. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts nécessaires soient déployés afin que les règles applicables en ces matières soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	2 février 2005
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au Ministère d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage des coûts reliées notamment à la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, à la Loi sur les jeunes contrevenants et à la Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides*. Ces renseignements concernent les personnes inscrites qui sont décédées et au nom desquelles des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes concernées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants des différents régimes de retraite administrés par la CARRA et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ les renseignements confirmant le statut de conjoint de fait d'une personne.	26 août 2002
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme, le calcul adéquat de la réduction applicable à la rente d'invalidité de la CARRA lorsque la personne concernée touche aussi une rente de la RRQ et aussi certaines informations médicales permettant de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de la CARRA.	30 octobre 2003
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de cette direction certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver l'adresse d'anciens participants et de certains débiteurs et vérifier leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Vie	Permettre à la SSQ Vie de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels de nature publique entre la CARRA et le Secrétariat. La CARRA en a besoin pour s'assurer que les employeurs transmettent correctement le formulaire « Demande relative à la participation à un régime de retraite (membres du personnel d'un ministre ou d'un député) » aux personnes concernées, qui ne sont pas assurées de réintégrer une fonction visée par un régime de retraite administré par la CARRA à la fin de leur emploi. De cette manière, le gouvernement pourra, le cas échéant, promulguer un décret permettant à ces personnes de participer au RREGOP ou au RRPE.	25 novembre 2003

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Secrétariat du Conseil du trésor	Permettre l'échange de certains renseignements personnels entre la CARRA et le Secrétariat. Ce dernier en a besoin pour effectuer les calculs prévisionnels nominatifs qui permettront de déterminer le nombre de départs au cours des prochaines années dans la fonction publique québécoise et de faire le lien qui s'impose avec les besoins en main-d'œuvre des ministères et organismes. Le Secrétariat doit donc connaître le nombre réel d'années de cotisation des employés de la fonction publique, y compris les périodes de service découlant d'un rachat ou de la participation à plus d'un régime administré par la CARRA.	9 décembre 2003

ANNEXE 5

Renseignements financiers concernant les régimes d'assurances administrés par la CARRA

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, d'une prestation au décès.

La CARRA assure le versement des prestations relatives à ces régimes d'assurance vie. De plus, elle procède à la facturation et à la perception auprès des employeurs des primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. La facturation et la perception des primes reliées au régime d'assurance vie de base sont effectuées par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2006, la CARRA a ainsi versé un montant de 2 646 400 $ (2 684 800 $ en 2005) pour le régime d'assurance vie de base et 145 000 $ (46 600 $ en 2005) pour le régime d'assurance vie excédentaire. Les sommes nécessaires au paiement de ces prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

Au cours de la même période, une somme de 54 989 $ (67 232 $ en 2005) a été perçue des employeurs pour les primes reliées au régime d'assurance vie excédentaire. Ce montant est déposé au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec.

ANNEXE 6

Renseignements financiers concernant le suivi des sommes accordées pour assumer le coût des services professionnels relatifs au RREGOP et au RRPE

Tel que l'indique l'article 82 de la *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic* (2000, chapitre 32), les représentants des employés au Comité de retraite du RREGOP [1] disposent annuellement d'une somme maximale de 150 000 $ prise dans le fonds des cotisations des employés pour assumer le coût des services professionnels pour le bénéfice des participants et des prestataires. L'excédent non utilisé une année peut être reporté aux années subséquentes. Toutefois, ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 $ par année en vertu des lettres d'entente signées par les représentants du gouvernement et des employés le 4 avril 2000 et le 22 novembre 2005.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2006, une somme de 42 650 $ (202 067 $ en 2005) a ainsi été versée à même le fonds des cotisations des employés du RREGOP.

Selon l'article 82, les représentants des employés au Comité de retraite du RRPE [2] disposent d'une somme annuelle maximale de 250 000 $ pour les mêmes fins, prise à même le fonds des cotisations des employés. L'excédent non utilisé peut être reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de 100 000 $ en vertu d'une lettre d'entente signée le 1er mars 2004.

Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2006, une somme de 250 000 $ (250 000 $ en 2005) a été versée à même le fonds des cotisations des employés du RRPE.

---

1. Comité de retraite visé à l'article 164 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

2. Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

ANNEXE 7

Les états financiers

États financiers des régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport de la direction 107

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 109

Régimes de retraite du personnel d'encadrement 131

Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants 149

Régimes de retraite des fonctionnaires 161

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs 169

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale 181

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 189

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec 201

Régimes de retraite des élus municipaux 211

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités 223

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges 231

Régimes de retraite particuliers 239

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale 249

États financiers de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 259

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Les projets des états financiers du RREGOP, du RRPE et du RREM ont été présentés aux comités de vérification concernés pour examen et rapport à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Duc Vu

Québec, le 30 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2006 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 45 637 793 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et
de la planification stratégique

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 430 078 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 septembre 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 2 645 613 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 606 135 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2004, produite à l'égard des crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 9 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2001 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 301 464 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2001

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 mars 2004

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	43 627 179	38 476 710
Fonds des cotisations patronales	65 148	7 094
Fonds des régimes complémentaires de retraite	531 977	445 128
	44 224 304	38 928 932
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	118 191	120 929
Cotisations patronales à recevoir	4 935	4 305
Sommes à recevoir du gouvernement	64 831	80 182
Sommes à recevoir — transferts	3 235	3 812
	191 192	209 228
Encaisse	6 503	7 819
	44 421 999	**39 145 979**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	17 560	16 181
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	27 008	27 007
Frais d'administration à payer	11 813	9 679
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	3 089	1 362
	59 470	**54 229**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**44 362 529**	**39 091 750**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP (note 7)

Engagements (note 10)

Événements postérieurs au 31 décembre 2006 (note 11)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	860 825	849 183
Cotisations des employeurs autonomes	84 055	87 176
Transferts de fonds accumulés dans un régime complémentaire de retraite	47 627	–
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	1 621 839	1 460 339
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	3 807 212	3 190 756
Revenus d'intérêts	3 017	2 844
	6 424 575	5 590 298
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	1 002 917	892 464
Service transféré	198 802	190 387
	1 201 719	1 082 851
	7 626 294	**6 673 149**

	2006	2005
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	2 009 953	1 777 646
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	44 102	76 267
Transferts, y compris les intérêts	128 317	60 377
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	111 684	118 439
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	22 262	20 990
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	275	340
Transferts, y compris les intérêts	166	95
Frais d'administration	38 756	41 376
	2 355 515	**2 095 530**
Augmentation nette de l'exercice	5 270 779	4 577 619
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	39 091 750	34 514 131
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**44 362 529**	**39 091 750**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RREGOP

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le RREGOP est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RREGOP sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou,

s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREGOP avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RREGOP plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREGOP sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RREGOP. L'un des objectifs de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication en octobre 2004. Ce taux correspond à 4,79 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 680 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du RREGOP et du RRPE sont puisées dans le fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006				2005
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Fonds des RCR****	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2006 : 45 959 963; 2005 : 41 767 755) *	43 419 784	—	481 499	43 901 283	38 608 967
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(51 035)	65 148	47 612	61 725	12 890
Revenus à recevoir des fonds particuliers	258 430	—	2 866	261 296	307 075
	43 627 179	**65 148**	**531 977**	**44 224 304**	**38 928 932**
* Coût des unités				35 532 076	32 922 980
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés				10 427 887	8 844 775
				45 959 963	**41 767 755**

** Régimes complémentaires de retraite

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	43 278 933	277 160	43 556 093	38 393 449
Service transféré	—	375	375	702
Crédits de rente acquis par rachat	274 128	—	274 128	252 500
Régimes complémentaires de retraite *	484 304	—	484 304	445 099
Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale *	47 629	—	47 629	—
	44 084 994	**277 535**	**44 362 529**	**39 091 750**

* Les transferts des actifs de ces régimes incluent la part des employés et la part des employeurs. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds où elles avaient été déposées lors des transferts, sans égard à la part de chacune des parties.

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RREGOP correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	23 891 957	22 064 249
Redressement *	158 000	—
	24 049 957	22 064 249
Augmentation		
Charge de retraite		
Service courant	1 036 976	1 069 486
Service antérieur	194 799	111 147
Intérêts	1 801 909	1 577 182
	3 033 684	**2 757 815**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	921 272	803 209
Transferts interrégimes pour service antérieur	98 615	126 898
	1 019 887	**930 107**
Augmentation nette de l'exercice	2 013 797	1 827 708
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**26 063 754**	**23 891 957**
Estimation au 31 décembre	**27 735 515**	**25 484 980**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 288 385**	**2 288 676**
Estimation au 31 décembre	**2 278 235**	**2 279 431**

* Une nouvelle évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité gouvernementale pour le RREGOP était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été finalisés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 158 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RREGOP les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RREGOP. La juste valeur de cette caisse est estimée à 45,041 milliards de dollars au 31 décembre 2006.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2006, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RREGOP sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RREGOP, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RREGOP. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RREGOP ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,53 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et publiée en octobre 2004 et elle tient compte des modifications apportées au RREGOP depuis sa publication.

Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP, y compris les gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Solde — au début	**39 889 100**	**35 379 207**
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	740 394	730 178
Intérêts	4 446 866	5 110 642
Gains (pertes) non réalisés	1 100 960	(293 628)
	46 177 320	40 926 399
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	1 018 302	910 770
Transferts interrégimes pour service antérieur	118 406	126 529
Solde — à la fin	**45 040 612**	**39 889 100**

La valeur au coût équivalente est de 47 528 498 000 $ au 31 décembre 2006 (43 477 946 000 $ au 31 décembre 2005).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREGOP. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 45 637 793 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles, à 3 075 691 000 $ au 31 décembre 2003 pour les crédits de rente acquis par rachat et les années de service transférées du RRE et du RRF, à 606 135 $ au 31 décembre 2004 pour les crédits de rente accordés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux et à 301 464 000 $ au 31 décembre 2001 pour les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 64 230 494 000 $ au 31 décembre 2006.

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	30 144 442	30 768 009	60 912 451	57 998 471
Service transféré	—	2 570 105	2 570 105	2 606 926
Crédits de rente acquis par rachat	184 876	258 827	443 703	439 955
Régimes complémentaires de retraite *	304 235	—	304 235	304 920
	30 633 553	**33 596 941**	**64 230 494**	**61 350 272**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 967 117 000 $ (962 843 000 $ au 31 décembre 2005) à l'égard des prestations additionnelles.

*À la date de la préparation des états financiers, les actuaires de la CARRA ne possèdent pas les données requises à l'évaluation actuarielle des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale. Les obligations relatives aux prestations n'incluent donc pas ce régime de retraite.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

(en milliers de dollars)

	2006	**2005**
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	61 350 272	57 265 009
Augmentation		
Perte actuarielle	—	68 230
Modification des hypothèses actuarielles	—	105 266
Revalorisation des crédits de rente acquis par rachat	7 527	—
Intérêts	3 996 122	3 752 907
Prestations constituées	2 330 348	2 303 353
	6 333 997	**6 229 756**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	—	15 720
Gain actuariel	1 084 955	—
Prestations aux participants	2 202 077	1 934 080
Transferts interrégimes	166 743	194 693
	3 453 775	**2 144 493**
Augmentation nette de l'exercice	2 880 222	4 085 263
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**64 230 494**	**61 350 272**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55%

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RREGOP, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier et aux prestations additionnelles s'élève à 26 587 775 000 $ au 31 décembre 2002 et à 43 278 933 000 $ au 31 décembre 2006, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006				2005
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 603 252	—	18 073	1 621 325	1 460 060
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	221	244	49	514	279
	1 603 473	**244**	**18 122**	**1 621 839**	**1 460 339**
Modification de la juste valeur					
Gains réalisés à la vente de placements	1 111 462	—	12 530	1 123 992	847 036
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 565 400	—	17 692	1 583 092	2 625 298
Gains (pertes) non réalisés	1 086 567	—	13 561	1 100 128	(281 578)
	3 763 429	**—**	**43 783**	**3 807 212**	**3 190 756**

* Régimes complémentaires de retraite

10. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % des coûts des développements des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ces développements sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira ceux-ci à compter de la date de la mise en service.

Au 31 décembre 2006, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 17 500 000 $.

11. Événements postérieurs au 31 décembre 2006

Règlement du dossier de l'équité salariale

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007 concernant les ajustements salariaux, aura des effets sur les revenus de cotisations et les dépenses de prestations du RREGOP. Le versement des ajustements salariaux est prévu pour le printemps 2007, cependant, à la date de préparation des états financiers, la CARRA ne disposait pas de

suffisamment d'information pour être en mesure d'établir une estimation raisonnable des cotisations et des prestations résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Transfert du régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

Conformément à *la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les participants au régime de rente pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) ont manifesté leur volonté de participer au RREGOP. Ainsi le 30 janvier 2007, le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 49-2007, les conditions et modalités en vertu desquelles la CARRA assume à compter du 1er février 2007 les versements des rentes aux participants et aux bénéficiaires au régime de rente pour le personnel non enseignant de la CECM. La terminaison du régime étant fixée au 30 janvier 2007, les actifs du régime évalués à 315 875 676 $ ont été transférés au RREGOP et déposés à la CDP en février 2007.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2006 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service acquises au 31 décembre 2002. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 8 636 846 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat, du développement et
de la planification stratégique

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 24 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 1 290 550 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2003, produite à l'égard des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 17 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des dispositions particulières offertes aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 666 823 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite de l'administration supérieure désigne ces dispositions particulières.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 40 768 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	7 264 313	6 414 835
Fonds des cotisations patronales	110 835	43
	7 375 148	6 414 878
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	15 014	14 907
Cotisations patronales à recevoir	1 450	1 031
Sommes à recevoir du gouvernement	53 369	53 667
Sommes à recevoir — transferts	1 096	1 451
	70 929	71 056
Encaisse	1 012	940
	7 447 089	**6 486 874**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	1 763	2 987
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1 863	1 847
Frais d'administration à payer	984	861
	4 610	**5 695**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 8)	**7 442 479**	**6 481 179**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE (note 7)

Engagements (note 11)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	131 846	124 015
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	111 684	118 439
Cotisations des employeurs autonomes	21 556	17 847
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	277 404	245 244
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)	612 086	544 991
Revenus d'intérêts	372	307
	1 154 948	1 050 843
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	245 348	221 796
Service transféré	92 235	84 853
Service régulier — Administration supérieure	32 046	27 307
	369 629	333 956
	1 524 577	**1 384 799**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes (note 10)	518 201	453 508
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	2 641	3 654
Transferts, y compris les intérêts	21 171	18 069
Frais d'administration	3 217	3 662
	545 230	478 893
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	18 047	16 609
	563 277	**495 502**
Augmentation nette de l'exercice	961 300	889 297
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	6 481 179	5 591 882
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**7 442 479**	**6 481 179**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

La description du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre 12.1).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou engagés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) le 31 décembre 2000.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement, dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Pour les membres de l'administration supérieure, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant compte moins de deux années de service ou, s'il compte plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

Par ailleurs, le comité de retraite a adopté en janvier 2007 une politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Elle s'appliquera à la prochaine évaluation actuarielle qui doit être déposée à l'automne 2007.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 7,78 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation en octobre 2004. Ce taux correspond à 6,33 % du salaire admissible.

Pour les participants du RRF et du RRE qui ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Cependant, ces participants cotisent le taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, pour 2006, il s'établit à 7,78 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et à 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 7. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et à 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales. Puisque le maximum de 172 millions de dollars assumés par les employés a été atteint, le gouvernement verse à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations acquises durant l'exercice.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement de leurs prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Fonds des cotisations salariales	**Fonds des cotisations patronales**	**Total**	**Total**
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la juste valeur (coût 2006 : 7 438 731; 2005 : 6 721 274) *	7 327 649	—	7 327 649	6 370 966
Dépôts à vue au fonds général (avances)	(108 894)	110 835	1 941	(6 409)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	45 558	—	45 558	50 321
	7 264 313	**110 835**	**7 375 148**	**6 414 878**
* Coût des unités			5 918 244	5 381 293
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés			1 520 487	1 339 981
			7 438 731	**6 721 274**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Actif net disponible pour le service des prestations

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Employés	**Employeurs**	**Total**	**Total**
Service régulier	7 053 195	389 255	7 442 450	6 481 107
Service transféré	—	29	29	72
	7 053 195	**389 284**	**7 442 479**	**6 481 179**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 274 128 000 $ et 484 304 000 $ au 31 décembre 2006 (252 500 000 $ et 445 099 000 $ au 31 décembre 2005).

7. Engagements du gouvernement à l'égard du RRPE

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 556 981	4 112 179
Redressement *	34 000	—
	4 590 981	4 112 179
Augmentation		
Cotisations encaissées	16 292	14 467
Charge de retraite		
Service courant	185 381	196 412
Service antérieur	36 573	21 046
Intérêts	342 575	297 935
Transferts interrégimes pour service antérieur	98 991	122 383
	679 812	**652 243**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	257 642	207 441
Augmentation nette de l'exercice	422 170	444 802
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**5 013 151**	**4 556 981**
Estimation au 31 décembre	**5 260 466**	**4 838 932**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**1 109 077**	**1 101 900**
Estimation au 31 décembre	**1 108 219**	**1 103 485**

* Une nouvelle évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité gouvernementale pour le RRPE était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été finalisés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 34 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 1,875 milliard de dollars sont prévus pour le RRPE.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRPE les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 7,073 milliards de dollars au 31 décembre 2006.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2006, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRPE. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRPE ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. D'autres organisations de cadres sont intervenues dans cette requête. Cette intervention a été accordée par la Cour supérieure en mars 2007. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement correspond à 4,47 % des salaires admissibles pour le service régulier. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et tient compte des modifications apportées au RRPE depuis la publication de l'évaluation.

Les intérêts crédités à cette caisse et les gains non réalisés sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE, y compris les gains réalisés mais non distribués par les portefeuilles spécialisés, confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Solde — au début	6 274 926	5 536 485
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	72 289	69 736
Intérêts	630 130	793 727
Gains (pertes) non réalisés	233 111	(14 756)
Transferts interrégimes pour service antérieur	106 438	116 102
	7 316 894	**6 501 294**
Diminution		
Paiements reçus — prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	244 051	226 368
Solde — à la fin	**7 072 843**	**6 274 926**

La valeur au coût équivalente est de 7 251 896 000 $ au 31 décembre 2006 (6 687 090 000 $ au 31 décembre 2005).

8. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 8 636 846 000 $ au 31 décembre 2002 pour le service régulier et les prestations additionnelles; à 1 290 550 000 $ au 31 décembre 2003 pour les années de service transférées du RRE et du RRF et à 707 591 000 $ au 31 décembre 2004 pour les membres de l'administration supérieure. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 13 377 884 000 $ au 31 décembre 2006.

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Employés	Employeurs	Total	Total
Personnel d'encadrement				
Service régulier	5 680 975	5 630 455	11 311 430	10 739 137
Service transféré	—	1 282 976	1 282 976	1 294 972
	5 680 975	6 913 431	12 594 406	12 034 109
Membres de l'administration supérieure	—	783 478	783 478	675 041
	5 680 975	**7 696 909**	**13 377 884**	**12 709 150**

Les obligations relatives aux prestations pour le service régulier incluent un montant de 224 989 000 $ (227 787 000 $ au 31 décembre 2005) à l'égard des prestations additionnelles.

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	12 709 150	11 790 181
Augmentation		
Perte actuarielle	—	39 142
Modification des hypothèses actuarielles	7 892	47 091
Changements apportés au RRPE	4 523	—
Intérêts	825 412	774 466
Prestations constituées	371 619	352 525
Transferts interrégimes	142 156	195 462
	1 351 602	**1 408 686**
Diminution		
Gain actuariel	140 972	—
Rectifications apportées aux données des participants	856	14 002
Prestations aux participants	541 040	475 715
	682 868	**489 717**
Augmentation nette de l'exercice	668 734	918 969
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 377 884**	**12 709 150**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 443 703 000 $ et 304 235 000 $ au 31 décembre 2006 (439 955 000 $ et 304 920 000 $ au 31 décembre 2005).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 120 525 000 $ au 31 décembre 2002 et à 7 053 195 000 $ au 31 décembre 2006, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

9. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	277 102	—	277 102	245 017
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	214	88	302	227
	277 316	**88**	**277 404**	**245 244**
Modification de la juste valeur				
Gains réalisés à la vente de placements	192 354	—	192 354	129 037
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	180 506	—	180 506	428 099
Gains (pertes) non réalisés	239 226	—	239 226	(12 145)
	612 086	**—**	**612 086**	**544 991**

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2006, un montant de 1 983 083 $ (1 620 814 $ en 2005) a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

11. Engagements

La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement (PGI) qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009 pour financer la réalisation du PGI. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % des coûts des développements des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ces développements sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira ceux-ci à compter de la date de la mise en service. Au 31 décembre 2006, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 17 500 000 $.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 14 318 272 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 1 707 115 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de certains enseignants au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

(en milliers de dollars)

	2006		2005	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	3 301		7 375	
Régime de retraite de certains enseignants	1 790	5 091	712	8 087
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		17		133
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants		7		24
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**5 115**		**8 244**

	2006		2005	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	1 229 013		1 208 222	
Régime de retraite de certains enseignants	153 527	1 382 540	153 019	1 361 241
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	826		1 159	
Régime de retraite de certains enseignants	2	828	4	1 163
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	3 753		4 632	
Régime de retraite de certains enseignants	473	4 226	230	4 862
Frais d'administration				
Régimes de retraite des enseignants	2 654		2 582	
Régime de retraite de certains enseignants	261	2 915	346	2 928
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 390 509**		**1 370 194**

Obligations relatives aux prestations (note 6)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Événement postérieur au 31 décembre 2006 (note 8)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants de ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils comptent dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service effectuée avant l'adhésion à un régime de retraite s'ajoute à la rente de retraite. La rente de retraite, y compris la prestation additionnelle, est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRE ou qu'elle bénéficiait d'une

rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCE et qu'elle était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les héritiers ont droit de recevoir la différence avec intérêts entre les cotisations et les rentes versées.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982 et au service donnant droit à une rente additionnelle au RRCE.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 7,06 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* et de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — RRCE

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2006, un montant de 1 692 000 $ (704 000 $ au 31 décembre 2005) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2006, un montant de 3 057 687 $ (3 192 662 $ en 2005) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 14 318 272 000 $ au 31 décembre 2002 et celle du RRCE à 1 707 115 000 $ au 31 décembre 2003 et les ont estimées respectivement à 13 325 809 000 $ et à 1 573 788 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	13 698 829	14 017 547
Augmentation		
Intérêts	850 665	872 428
Prestations constituées	10 234	22 867
	860 899	**895 295**
Diminution		
Prestations aux participants	1 233 592	1 214 013
Transferts interrégimes pour service antérieur	327	—
	1 233 919	**1 214 013**
Diminution nette de l'exercice	373 020	318 718
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**13 325 809**	**13 698 829**
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 623 724	1 592 135
Augmentation		
Perte actuarielle	—	37 953
Modification des hypothèses actuarielles	—	37 936
Intérêts	100 593	106 696
Prestations constituées	1 721	2 151
Transferts interrégimes pour service antérieur	1 752	106
	104 066	**184 842**
Diminution		
Prestations aux participants	154 002	153 253
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(49 936)	31 589
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 573 788**	**1 623 724**
	14 899 597	**15 322 553**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	3,50 %	3,50 %	2,55 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	1,00 %	0,55 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent, pour le RRCE, les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 et, pour le RRE, les taux moyens pour la période de 2003 à 2013. Les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	13 902 101	14 148 248
Redressement *	62 000	–
	13 964 101	14 148 248
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 543	17 172
Charge de retraite		
Service courant	17 611	31 872
Service antérieur	96 066	60 628
Intérêts	1 015 653	986 953
Transferts interrégimes pour service antérieur	53	2 682
	1 136 926	**1 099 307**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 377 507	1 345 454
Diminution nette de l'exercice	240 581	246 147
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**13 723 520**	**13 902 101**
Estimation au 31 décembre	**13 487 058**	**13 686 905**

* Une nouvelle évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité gouvernementale pour le RRE était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été finalisés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 62 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

8. Événement postérieur au 31 décembre 2006

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007 concernant les ajustements salariaux, aura des effets sur les revenus de cotisations et les dépenses de prestations du RRE et du RRCE. Le versement des ajustements salariaux est prévu pour le printemps 2007, cependant, à la date de préparation des états financiers, la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure d'établir une estimation raisonnable des cotisations et des prestations résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2002 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 5 450 635 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 2002, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 25 janvier 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des fonctionnaires

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	2 181	4 789
Cotisations des employeurs autonomes	820	1 087
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**3 001**	**5 876**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	465 831	457 709
Remboursements de cotisations	326	314
Transferts, y compris les intérêts	1 548	1 210
Frais d'administration	1 266	1 039
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**468 971**	**460 272**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Événement postérieur au 31 décembre 2006 (note 7)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou engagés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées sans intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée selon le RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente d'invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2006, un montant de 178 371 $ (185 027 $ en 2005) a été versé par le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRF. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 450 635 000 $ au 31 décembre 2002 et l'ont estimée à 5 073 257 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	5 209 506	5 320 855
Augmentation		
Intérêts	323 660	331 464
Prestations constituées	7 475	16 420
Transferts interrégimes pour service antérieur	321	—
	331 456	**347 884**
Diminution		
Prestations aux participants	467 705	459 233
Diminution nette de l'exercice	136 249	111 349
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**5 073 257**	**5 209 506**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2003 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRF était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	4 870 186	4 951 599
Redressement *	10 000	—
	4 880 186	4 951 599
Augmentation		
Cotisations encaissées	4 412	4 820
Charge de retraite		
Service courant	11 794	11 909
Service antérieur	19 231	15 450
Intérêts	344 329	341 228
	379 766	**373 407**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	463 286	454 820
Diminution nette de l'exercice	83 520	81 413
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**4 796 666**	**4 870 186**
Estimation au 31 décembre	**4 711 529**	**4 800 755**

* Une nouvelle évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité gouvernementale pour le RRF était requise en 2004-2005 pour la réévaluation des obligations actuarielles au titre des prestations constituées et du passif inscrit. Toutefois, elle n'était pas disponible en date de la publication des états financiers du gouvernement de l'année financière terminée le 31 mars 2005. Les travaux nécessaires ont été finalisés au cours de l'année financière terminée le 31 mars 2006. Les résultats de cette nouvelle évaluation actuarielle entraînent une réévaluation à la hausse du passif inscrit au titre des régimes de retraite de 10 millions de dollars au 1er avril 2005.

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

7. Événement postérieur au 31 décembre 2006

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007 concernant les ajustements salariaux, aura des effets sur les revenus de cotisations et les dépenses de prestations du RRF. Le versement des ajustements salariaux est prévu pour le printemps 2007, cependant, à la date de préparation des états financiers, la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure d'établir une estimation raisonnable des cotisations et des prestations résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16). Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 221 211 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant des régimes à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 97 599 000 $ à cette date. Pour l'évaluation actuarielle, le Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales désigne l'ensemble des régimes.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 13 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 3 203 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs au 31 décembre 2006, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs.

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006		2005	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		3 852		2 023
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	87		103	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	157	244	138	241
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**4 096**		**2 264**

	2006		2005	
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	15 859		15 554	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	4 190		3 443	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs	284	20 333	247	19 244
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges Cour du Québec et de certaines de la cours municipales		32		30
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**20 365**		**19 274**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux parties V.1 à VI.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

Conformément à l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 s'applique également aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971.

b) Financement

Pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM), les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la loi. Le gouvernement assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants du RRJCQM acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service totalise 80 et ils acquièrent le droit à une rente réduite lorsqu'ils ont accumulé 21,7 années de service. Selon les dispositions de ce régime, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base. La somme des prestations du RRJCQM et du régime de prestations supplémentaires ne peut dépasser 65 % du salaire admissible moyen ni être inférieure à 55 % de ce dernier si leur âge et leurs années de service totalisent 80.

Les participants du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) acquièrent le droit à une rente

de retraite sans réduction actuarielle à 65 ans ou à une rente réduite lorsqu'ils comptent 25 années de service. La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 % par année de service pour les années suivantes. Ces participants acquièrent également le droit à une prestation supplémentaire, qui équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Les participants du RRJCQM et du RRCJAJ acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans et comptent au moins 5 années de service.

Selon les dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM), la rente est constituée d'un montant fixe.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette prestation est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite du RRCJAM, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle compte plus de deux années de service. Si elle compte moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs

La description du Régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et aux vice-protecteurs.

a) Généralités

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées.

b) Financement

Les prestations versées par ce régime sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations s'élèvent à 25 % du salaire que recevait le participant au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7 % du salaire admissible. Le RRCJAJ est non contributif pour les participants depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent au RRJCQM des cotisations correspondant à 29,63 % de la masse salariale des juges visés moins les cotisations des juges (10,81 % pour le régime de base et 18,82 % pour les prestations supplémentaires). Elles versent au RRCJAJ des cotisations correspondant à 21,96 % de la masse salariale des juges visés (8,60 % pour le régime de base et 13,36 % pour les prestations supplémentaires).

Le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs est non contributif.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 318 810 000 $ au 31 décembre 2004 pour les régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à 3 203 000 $ au 31 décembre 2006 pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et des vice-protecteurs. Pour l'ensemble de ces régimes, la valeur actuarielle des prestations constituées est estimée à 351 649 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	333 415	318 103
Augmentation		
Perte actuarielle	1 444	14
Modification des hypothèses actuarielles	1 786	6
Intérêts	21 591	22 768
Transferts interrégimes pour service antérieur	1 544	—
Prestations constituées	13 126	11 768
	39 491	**34 556**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	924	—
Prestations aux participants	20 333	19 244
	21 257	**19 244**
Augmentation nette de l'exercice	18 234	15 312
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**351 649**	**333 415**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,40 %

Les taux à moyen terme représentent les taux pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	316 570	303 748
Augmentation		
Cotisations encaissées	2 292	2 361
Charge de retraite		
Service courant	9 376	9 332
Service antérieur	(325)	(325)
Intérêts	21 034	20 171
	32 377	**31 539**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	19 192	18 717
Augmentation nette de l'exercice	13 185	12 822
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**329 755**	**316 570**
Estimation au 31 décembre	**340 207**	**326 553**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 2 927 437 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 16 décembre 2005

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	24 102	21 717
Cotisations des employeurs autonomes	100	60
Remboursements de cotisations patronales perçues en trop	—	(214)
Transferts, y compris les intérêts (note 4)	16 254	21 545
Revenus d'intérêts	57	53
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**40 513**	**43 161**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	161 780	151 208
Pension spéciale	47	25
Remboursements de cotisations	290	421
Transferts, y compris les intérêts	1 924	2 928
Frais d'administration	394	361
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**164 435**	**154 943**

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RRMSQ et de la pension spéciale

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)

La description du RRMSQ fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en juin 2006 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

a) Généralités

Le RRMSQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Avant le 1er janvier 2007, les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations ainsi que les frais reliés à l'administration du RRMSQ.

À compter du 1er janvier 2007, conformément à l'entente intervenue en juin 2006, les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006 sont financées par les participants d'une part, et par le gouvernement et les employeurs autonomes d'autre part, dans des proportions respectives de 1/3 et de 2/3. Les frais reliés à l'administration du RRMSQ sont financés dans les mêmes proportions.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou s'ils comptent 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent au moins 20 années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Les participants cessent de cotiser lorsqu'ils atteignent 38 années de service créditées au RRMSQ.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des quatre années au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service; et
- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % de ce salaire moyen par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au RRMSQ depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Si elle ne comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle était en fonction, les prestations sont payables à partir du moment où cesse le paiement de la pension spéciale.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMSQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au RRMSQ, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable sans réduction actuarielle dès que la personne a 60 ans ou avec réduction actuarielle à la date où la personne aurait atteint 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMSQ aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du RRMSQ, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale, pour l'exercice, s'élève à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Avant le 1er janvier 2007, les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRMSQ. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

À compter du 1er janvier 2007, les cotisations salariales et patronales sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Sur la base des évaluations actuarielles que le ministre des Finances requiert, celui-ci détermine les montants qui pourraient, d'année en année mais au plus tard à tous les trois ans, être capitalisés aux époques prescrites pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RRMSQ pour les prestations découlant des années de service postérieures au 31 décembre 2006.

4. Transfert de policiers municipaux

À la suite de la réforme de la *Loi concernant l'organisation des services policiers* (L.Q., 2001, chapitre 19), une entente portant sur les prestations de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec est intervenue entre le gouvernement et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Plusieurs municipalités ont choisi d'abolir leur corps de police pour faire plutôt appel à la Sûreté du Québec. De nombreux policiers municipaux intégrés à la Sûreté du Québec ont opté pour la reconnaissance d'années de service antérieures selon les termes de l'entente. Au 31 décembre 2006, un montant de 2 820 000 $ (932 000 $ au 31 décembre 2005) est à recevoir relativement au transfert des sommes reliées à la reconnaissance de ces années de service. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMSQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRMSQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 927 437 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 3 269 161 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	3 144 912	2 980 294
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	57 167
Intérêts	201 896	208 732
Prestations constituées	86 347	63 158
	288 243	**329 057**
Diminution		
Gain actuariel	—	5 497
Rectifications apportées aux données des participants	—	4 385
Prestations aux participants	163 994	154 557
	163 994	**164 439**
Augmentation nette de l'exercice	124 249	164 618
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**3 269 161**	**3 144 912**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,67 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRMSQ était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime avant le 1er janvier 2007, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRMSQ.

La charge de retraite relative au RRMSQ correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 890 550	2 757 436
Augmentation		
Cotisations encaissées, y compris les transferts	43 933	50 375
Charge de retraite		
Service courant	37 960	40 605
Service antérieur	(377)	1 623
Intérêts	198 739	188 922
	280 255	**281 525**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	156 257	148 411
Augmentation nette de l'exercice	123 998	133 114
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**3 014 548**	**2 890 550**
Estimation au 31 décembre	**3 097 767**	**2 985 253**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

7. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 554 303 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 31 janvier 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard de la prestation complémentaire. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2005 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 13 500 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels au 31 décembre 2005, produite à l'égard de la prestation complémentaire et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 15 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 053	3 920
Transferts, y compris les intérêts	1 278	67
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**5 331**	**3 987**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	30 378	28 747
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 104	1 208
Frais d'administration	334	419
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**31 816**	**30 374**

Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC (note 4)

Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RRAPSC

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le RRAPSC est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement, à l'exception des prestations complémentaires découlant de la revalorisation de certaines années de service qui sont financées entièrement par les participants.

Les frais reliés à l'administration du RRAPSC sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 32 années de service ou s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % du salaire moyen par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1988 et 1991, des prestations additionnelles payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente. Pour les personnes qui ont participé au RRAPSC à un moment quelconque entre 1995 et 2000, des prestations complémentaires payables jusqu'à 65 ans peuvent s'ajouter à la rente.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRAPSC et était admissible à une rente de retraite immédiate ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. S'il n'y a pas de conjoint et qu'il n'y a aucune rente versée aux enfants, les cotisations sont remboursées avec intérêts aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRAPSC avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRAPSC sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRAPSC. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 1 % et elle est calculée sur la partie du salaire admissible qui dépasse le moins élevé des montants suivants : 25 % du salaire admissible ou 25 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Depuis le 1er janvier 2000, une cotisation salariale additionnelle de 3 % est prélevée pour constituer un fonds destiné au financement des prestations complémentaires. Les sommes versées produisent des intérêts composés annuellement, selon le taux de rendement du fonds des cotisations salariales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce taux est déterminé selon la valeur au coût.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRAPSC. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du RRAPSC sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du RRAPSC

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants

sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût, et
- un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRAPSC correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	665 591	628 054
Augmentation		
Cotisations encaissées	3 725	8 072
Charge de retraite		
Service courant	8 874	8 924
Service antérieur	481	481
Intérêts	72 785	47 872
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	2 148
	85 865	**67 497**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	30 201	29 960
Transferts interrégimes pour service antérieur	429	—
	30 630	29 960
Augmentation nette de l'exercice	**55 235**	**37 537**
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**720 826**	**665 591**
Estimation au 31 décembre	**755 513**	**706 631**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du RRAPSC

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent effectuer tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du RRAPSC. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du RRAPSC les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des cotisations salariales du RREGOP confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec et déterminé selon la valeur au coût. Toutefois, en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRAPSC. La valeur de cette caisse est estimée à 921 092 000 $ au 31 décembre 2006.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2006, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRAPSC sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRAPSC, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles.

Des associations de cadres du gouvernement ont présenté une requête à la Cour supérieure du Québec afin que le gouvernement reconnaisse son engagement sur la base du financement envers le RRAPSC. Dans son jugement du 15 juillet 2004, le tribunal a déclaré ce qui suit : « ... le partage du coût dans le financement du RRAPSC ne crée pas un engagement pour le gouvernement d'utiliser les mêmes bases actuarielles que celles utilisées pour constituer la caisse de retraite des employés participants, d'autant plus que la preuve démontre que le patrimoine de retraite de chacun des employés participants couverts ne risque aucunement d'en subir préjudice, à quelque date que ce soit. »

En août 2004, ce jugement a été porté en appel par les requérants. En janvier 2006, la Cour d'appel du Québec a suspendu cet appel pour permettre à des organisations syndicales d'instituer, devant la Cour supérieure du Québec, une nouvelle requête pour jugement déclaratoire sur ce même sujet. En avril 2006, une telle requête a été déposée par ces organisations. Par conséquent, la suspension de l'appel demeurera en vigueur jusqu'au prononcé final de la Cour supérieure sur cette nouvelle requête.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée
(en milliers de dollars)

	2006			2005
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde — au début	471 480	388 410	859 890	779 253
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	1 351	154	1 505	5 579
Cotisations salariales additionnelles	2 917	—	2 917	2 773
Cotisations du gouvernement				
Service courant	—	1 532	1 532	1 141
Intérêts	47 829	39 308	87 137	101 721
Transferts interrégimes pour service antérieur	177	151	328	—
	523 754	429 555	953 309	890 467
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	17 575	14 308	31 883	29 711
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	—	—	447
Frais d'administration	—	334	334	419
Solde — à la fin	**506 179**	**414 913**	**921 092**	**859 890**

La portion provenant des participants inclut un montant de 19 148 000 $ au 31 décembre 2006 (15 516 000 $ au 31 décembre 2005) pour le financement des prestations complémentaires.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRAPSC.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRAPSC. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 554 303 000 $ au 31 décembre 2004 pour le RRAPSC et à 13 500 000 $ au 31 décembre 2005 pour la prestation complémentaire. Ils ont estimé la valeur actuarielle de l'ensemble de ces prestations à 622 592 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	588 940	561 834
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	8 852	—
Intérêts	38 215	40 288
Prestations constituées	20 421	17 230
Transferts interrégimes	1 982	—
	69 470	**57 518**
Diminution		
Gain actuariel	3 771	—
Rectifications apportées aux données des participants	565	—
Prestations aux participants	31 482	29 537
Transferts interrégimes	—	875
	35 818	**30 412**
Augmentation nette de l'exercice	33 652	27 106
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**622 592**	**588 940**

Les obligations relatives aux prestations incluent un montant de 13 365 000 $ au 31 décembre 2006 (12 014 000 $ au 31 décembre 2005) à l'égard des prestations complémentaires.

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si le RRAPSC était pleinement capitalisé, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises selon les principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du RRAPSC, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 921 092 000 $ au 31 décembre 2006, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2006 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 85 877 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 20 juin 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	175 723	155 262
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	67	70
Sommes à recevoir pour service antérieur	155	138
	222	208
	175 945	**155 470**
Passif		
Transferts et frais d'administration à payer	10	41
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**175 935**	**155 429**

Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ (note 6)

Événement postérieur au 31 décembre 2006 (note 9)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	942	900
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	6 377	5 649
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	15 739	13 648
	23 058	**20 197**
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	32	29
	23 090	**20 226**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 552	2 403
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	—	188
Frais d'administration	32	29
	2 584	**2 620**
Augmentation nette de l'exercice	20 506	17 606
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	155 429	137 823
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**175 935**	**155 429**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RREFQ

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RREFQ est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le RREFQ a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RREFQ sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RREFQ.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREFQ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de cinq années de service. Si elle compte cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREFQ sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RREFQ.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2006 : 183 390; 2005 : 169 508) *	174 653	154 074
Dépôts à vue au fonds général	69	34
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 001	1 154
	175 723	**155 262**
* Coût des unités	141 562	132 076
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	41 828	37 432
	183 390	**169 508**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ

Selon les dispositions du RREFQ, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard du RREFQ correspondent à ces cotisations, auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce rendement annuel est déterminé selon la valeur au coût. Quant aux engagements, ils sont estimés à 10 195 000 $ au 31 décembre 2006 (2005 : 9 272 000 $).

7. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREFQ.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RREFQ. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 85 877 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 96 204 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	90 476	84 557
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	2 781	—
Intérêts	5 969	6 123
Prestations constituées	2 789	2 387
	11 539	**8 510**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	311	—
Gain actuariel	2 948	—
Prestations aux participants	2 552	2 591
	5 811	**2 591**
Augmentation nette de l'exercice	5 728	5 919
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**96 204**	**90 476**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Revenus nets de placements du fonds particulier	6 377	5 643
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	—	6
	6 377	**5 649**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	4 710	3 306
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 333	11 113
Gains (pertes) non réalisés	6 696	(771)
	15 739	**13 648**

9. Événement postérieur au 31 décembre 2006

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes avec des associations d'employés, lesquelles représentent la presque totalité des salariés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation. L'application de ces ententes, qui couvrent la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007 concernant les ajustements salariaux, aura des effets sur les revenus de cotisations et les dépenses de prestations du RREFQ. Le versement des ajustements salariaux est prévu pour le printemps 2007, cependant, à la date de préparation des états financiers, la CARRA ne disposait pas de suffisamment d'information pour être en mesure d'établir une estimation raisonnable des cotisations et des prestations résultant du règlement du dossier de l'équité salariale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2006 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 115 954 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 46 883 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 janvier 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	152 750	132 582
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	310	207
Cotisations patronales à recevoir	419	558
Sommes à recevoir des prestataires	13	9
	742	774
Encaisse	55	84
	153 547	**133 440**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	189	113
Cotisations patronales perçues d'avance	541	744
Frais d'administration à payer	142	83
	872	**940**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**152 675**	**132 500**

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006		2005	
Augmentation de l'actif net				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		2 162		1 904
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des élus municipaux	6 681		5 684	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 788	9 469	2 266	7 950
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux	5 678		4 894	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	55	5 733	29	4 923
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)				
Régime de retraite des élus municipaux		14 163		11 646
Autres revenus d'intérêts		12		5
		31 539		**26 428**

	2006		2005	
Diminution de l'actif net				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des élus municipaux	8 222		6 541	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	2 837	11 059	2 293	8 834
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des élus municipaux	138		149	
Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux	8	146	2	151
Frais d'administration				
Régime de retraite des élus municipaux		159		96
		11 364		**9 081**
Augmentation nette de l'exercice		20 175		17 347
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		132 500		115 153
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**152 675**		**132 500**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3) et au décret 1440-2002 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

Le RPSEM, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, s'applique aux élus municipaux en poste le 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date.

b) Financement

Dans le cas du RREM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Dans le cas du RPSEM, les prestations sont financées par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont assumés par les municipalités.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils comptent au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Les personnes visées par le RPSEM acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la même date où elles deviennent admissibles à une rente de retraite du RREM. Pour les participants en poste au 31 décembre 2000, la prestation correspond à l'excédent de 3,75 % du salaire admissible sur le crédit de rente calculé au RREM pour chaque année antérieure au 1er janvier 2002. Ces montants sont indexés de la même façon que les crédits de rente du RREM.

Pour les retraités et les conjoints survivants, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable le 31 décembre 2001. Pour les participants non actifs au 31 décembre 2000, la prestation supplémentaire correspond à 24,1 % de la rente annuelle payable à la date de la mise en paiement.

d) Prestations de décès

Si la personne décède alors qu'elle participait au RREM et était admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle ou alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son

conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. S'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers, déduction faite de toute prestation versée par le RREM.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle, alors qu'elle compte moins de deux années de service, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers. Si elle compte deux années de service ou plus, ses héritiers ont droit à la valeur actuarielle de la rente acquise au RREM et au RPSEM.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM avant d'être admissible à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Si la personne a moins de 50 ans et compte deux à sept années de service, elle a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée indexée payable à 60 ans. Si elle a moins de 50 ans et compte au moins huit années de service, elle a droit à une rente différée indexée payable à 60 ans.

La rente différée comprend la somme des crédits de rente acquis au RREM et au RPSEM.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les cotisations patronales des municipalités perçues d'avance seront inscrites dans le poste Cotisations patronales du RPSEM lors du prochain exercice.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale au RREM s'élève à 5,55 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme supramunicipal ou l'organisme mandataire verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2006, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le RPSEM n'est pas capitalisé et la cotisation des municipalités correspond aux prestations versées par ce régime durant l'exercice.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2006 : 156 644; 2005 : 142 542) *	151 593	131 319
Dépôts à vue au fonds général	242	265
Revenus à recevoir du fonds particulier	915	998
	152 750	**132 582**
* Coût des unités	121 122	111 502
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	35 522	31 040
	156 644	**142 542**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances, de l'encaisse et des éléments du passif est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RREM à 115 954 000 $ et celle du RPSEM à 46 883 000 $ au 31 décembre 2003 et ont estimé la valeur totale des prestations constituées pour ces régimes à 183 480 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	177 222	165 549
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	—	5 358
Intérêts	11 348	11 241
Prestations constituées	6 115	5 407
	17 463	**22 006**
Diminution		
Gain actuariel	—	1 348
Prestations aux participants	11 205	8 985
	11 205	**10 333**
Augmentation nette de l'exercice	6 258	11 673
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**183 480**	**177 222**
Composée de :		
RREM	135 027	128 968
RPSEM	48 453	48 254
	183 480	**177 222**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,55 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2004 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 723	4 909
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	10	14
	5 733	**4 923**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	3 659	2 659
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	4 332	9 260
Gains (pertes) non réalisés	6 172	(273)
	14 163	**11 646**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2006 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2003 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 13 100 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2003, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 14 février 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	11 728	11 332
Passif		
Rentes à payer	4	29
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**11 724**	**11 303**

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur de la comptabilité des régimes de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	460	446
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	1 219	1 180
	1 679	**1 626**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 214	1 220
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	44	107
	1 258	**1 327**
Augmentation nette de l'exercice	421	299
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	11 303	11 004
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**11 724**	**11 303**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RRMCM

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le RRMCM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le RRMCM. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du RRMCM ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du RRMCM sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Si une personne décède avant la mise en paiement de sa rente de retraite, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement des sommes accumulées dans son compte.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2006 : 12 047; 2005 : 12 207) *	11 658	11 246
Revenus à recevoir du fonds particulier	70	86
	11 728	**11 332**
* Coût des unités	8 432	8 797
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	3 615	3 410
	12 047	**12 207**

4. Instruments financiers

La juste valeur des rentes à payer est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRMCM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2003 et présentée au comité de retraite le 7 décembre 2005. Les hypothèses requises concernent l'âge auquel la rente de retraite des participants non actifs sera mise en paiement, le taux de mortalité des participants non actifs et des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen retenu pour les années 2004 à 2013 est de 7,03 % alors que le taux à long terme est de 8 % à compter de 2014.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 13 100 000 $ au 31 décembre 2003 et l'ont estimée à 11 436 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	11 959	13 050
Augmentation		
Rectifications apportées aux données des participants	—	7
Intérêts	735	793
	735	**800**
Diminution		
Gain actuariel	—	359
Modification des hypothèses actuarielles	—	205
Prestations aux participants	1 258	1 327
	1 258	**1 891**
Diminution nette de l'exercice	523	1 091
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**11 436**	**11 959**

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Revenus nets de placements du fonds particulier	460	446
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	293	241
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	354	835
Gains non réalisés	572	104
	1 219	**1 180**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2006 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 31 132 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2004 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 12 juillet 2006

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	75 692	68 896
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	8	6
Cotisations patronales à recevoir	4	2
	12	8
Encaisse	398	—
	76 102	**68 904**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	1	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**76 101**	**68 903**

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	25	25
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	18	20
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	2 787	2 523
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	7 043	6 255
	9 873	**8 823**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 267	2 222
Transferts, y compris les intérêts	408	—
	2 675	**2 222**
Augmentation nette de l'exercice	7 198	6 601
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	68 903	62 302
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**76 101**	**68 903**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description du RRCHCN

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le RRCHCN est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du RRCHCN sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils comptent cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils comptent 30 années de service ou plus.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations d'invalidité

Une prestation d'invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRCHCN.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle comptait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant compte moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRCHCN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRCHCN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du RRCHCN. Les parties concernées devront examiner le financement du RRCHCN compte tenu de l'excédent d'actif.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2006 : 79 025; 2005 : 75 232) *	75 260	68 382
Dépôts à vue au fonds général	—	2
Revenus à recevoir du fonds particulier	432	512
	75 692	**68 896**
* Coût des unités	59 242	57 305
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	19 783	17 927
	79 025	**75 232**

5. Instruments financiers

La juste valeur des créances et des cotisations salariales perçues en trop à rembourser est équivalente à leur valeur comptable en raison de leurs échéances rapprochées.

6. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRCHCN.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des participants et des dispositions particulières du RRCHCN. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 31 132 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 30 455 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	30 792	30 737
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	499	—
Intérêts	1 936	2 153
Prestations constituées	132	124
	2 567	**2 277**
Diminution		
Gain actuariel	229	—
Prestations aux participants	2 675	2 222
	2 904	**2 222**
Augmentation (diminution) nette de l'exercice	(337)	55
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**30 455**	**30 792**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,00 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 784	2 523
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	3	–
	2 787	**2 523**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	2 055	1 480
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	1 904	4 971
Gains (pertes) non réalisés	3 084	(196)
	7 043	**6 255**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2006 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2006 ainsi que de leur évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 725 231 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent au 31 décembre 2006, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 126 702 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount au 31 décembre 2006, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Cette évaluation est produite en fonction du profil du participant arrêté au 31 décembre 2006 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 280 045 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À mon avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 26 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2006

	2006	2005
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	1 497 363 $	1 431 996 $
Encaisse	16	269
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**1 497 379 $**	**1 432 265 $**

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

	2006	2005
Augmentation de l'actif net		
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	8 411 $	7 516 $
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	57 194	54 598
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	149 134	143 862
	214 739	**205 976**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	149 625	150 403
Augmentation nette de l'exercice	65 114	55 573
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	1 432 265	1 376 692
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**1 497 379 $**	**1 432 265 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'appliquait le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire, son conjoint ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations sans intérêts, déduction faite de toute prestation versée.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les cotisations salariales et patronales ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de cinq ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées. Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des cotisations, des revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec et des prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2006	2005
Dépôts à participation au fonds particulier — à la juste valeur (coût 2006 :1 563 226 $; 2005 : 1 563 659 $) *	1 488 749 $	1 421 297 $
Revenus à recevoir du fonds particulier	8 614	10 699
	1 497 363 $	**1 431 996 $**
* Coût des unités	1 167 129 $	1 191 650 $
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	396 097	372 009
	1 563 226 $	**1 563 659 $**

4. Instruments financiers

La juste valeur de l'encaisse est équivalente à sa valeur comptable.

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2006	2005
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	943 496 $	906 977 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	305 985	283 157
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	247 898	242 131
	1 497 379 $	**1 432 265 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREGOP préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Compte tenu qu'il n'y a plus de participant actif, les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux de rendement moyen de l'actif pour la période de 2007 à 2013 est de 7,25 % et il est de 8 % après 2013.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	1 180 047 $	1 268 591 $
Augmentation		
Perte actuarielle	29 715	—
Modification des hypothèses actuarielles	—	857
Intérêts	71 841	77 570
	101 556	**78 427**
Diminution		
Gain actuariel	—	16 568
Prestations aux participants	149 625	150 403
	149 625	**166 971**
Diminution nette de l'exercice	48 069	88 544
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**1 131 978 $**	**1 180 047 $**
Composée de :		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	725 231 $	755 631 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	126 702	132 303
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	280 045	292 113
	1 131 978 $	**1 180 047 $**

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2006	2005
Revenus nets de placements du fonds particulier	56 966 $	54 559 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	228	39
	57 194 $	**54 598 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	42 068 $	31 968 $
Gains réalisés par les portefeuilles spécialisés	39 180	107 421
Gains non réalisés	67 886	4 473
	149 134 $	**143 862 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 23 mars 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 110 986 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2004 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier; elle révèle que cette valeur est de 51 058 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale au 31 décembre 2004, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont conformes à la pratique actuarielle reconnue;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 8 février 2007

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Cotisations et prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006		2005	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		1 115		1 025
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**1 115**		**1 025**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	8 752		8 691	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	2 620		2 473	
Pension spéciale	12	11 384	12	11 176
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		150		–
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		12		22
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**11 546**		**11 198**

Obligations relatives aux prestations (note 4)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
de la comptabilité des régimes
de retraite,

Pierre Lemire, CA

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des membres de l'Assemblée nationale et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- le *Règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;*
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées depuis le 1er janvier 1984. Ce pourcentage peut être inférieur à 75 % si le député n'était pas en fonction le 31 décembre 1991 et qu'il avait moins de huit années de service.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date où ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie reste en vigueur.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, à certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des cotisations et des prestations et sur l'évaluation des obligations relatives aux prestations pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 2004. Des modifications ont été apportées à certaines hypothèses pour tenir compte du profil des

participants et des dispositions particulières des régimes. Les hypothèses économiques à court terme tiennent compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 162 044 000 $ au 31 décembre 2004 et l'ont estimée à 170 449 000 $ au 31 décembre 2006.

Évolution des obligations relatives aux prestations
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Valeur actuarielle des prestations constituées — au début	155 476	151 510
Augmentation		
Perte actuarielle	2 187	—
Modification des hypothèses actuarielles	3 092	—
Changements apportés aux régimes	5 698	—
Intérêts	10 599	10 738
Prestations constituées	5 147	4 404
	26 723	**15 142**
Diminution		
Rectifications apportées aux données des participants	216	—
Prestations aux participants	11 534	11 176
	11 750	**11 176**
Augmentation nette de l'exercice	14 973	3 966
Valeur actuarielle des prestations constituées — à la fin	**170 449**	**155 476**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	3,50 %	2,60 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des indemnités nette d'inflation	1,00 %	0,00 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2005 à 2013 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2014. L'hypothèse relative au rendement est déterminée en présumant que, si les régimes étaient pleinement capitalisés, les sommes seraient investies dans un portefeuille identique à celui de la caisse des participants du RREGOP.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	153 743	153 449
Augmentation		
Cotisations encaissées	1 028	1 034
Charge de retraite		
Service courant	3 416	3 429
Service antérieur	(2 709)	(2 709)
Intérêts	10 055	9 824
	11 790	**11 578**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	11 325	11 284
Augmentation nette de l'exercice	465	294
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**154 208**	**153 743**
Estimation au 31 décembre	**154 660**	**153 749**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue de pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer à long terme des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (57,193 milliards de dollars au 31 mars 2006). Au 31 décembre 2006, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 26,222 milliards de dollars, dont 13,890 milliards de dollars sont prévus pour le RREGOP et 1,875 milliard de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2006, l'état des résultats et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2006 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 30 mars 2007

Résultats et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	29 350	27 719
Honoraires professionnels	6 984	4 808
Communications et transport	1 994	1 945
Location de locaux et d'équipement	2 865	2 495
Matériel et équipement	912	1 664
Fournitures de bureau	229	333
Entretien et réparations	1 061	906
Intérêts sur dette à long terme	188	47
Autres dépenses	84	88
Radiation de développement de systèmes informatiques	88	—
Amortissement des immobilisations	5 165	3 261
	48 920	**43 266**
Revenus		
Frais assumés par le RREGOP		
Fonds des cotisations salariales	20 128	17 792
Fonds des cotisations patronales	20 128	17 792
Frais assumés par le RRPE		
Fonds des cotisations salariales	1 538	1 447
Fonds des cotisations patronales	1 538	1 447
Autres régimes de retraite	5 544	4 759
Autres sources de financement	297	120
	49 173	**43 357**
Excédent de l'exercice	**253**	**91**
Excédent — au début	**100**	**9**
Excédent — à la fin	**353**	**100**

Bilan au 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
À court terme		
Encaisse	1 270	825
Débiteurs	3 474	4 839
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec — au coût (4,25 %)	3 078	3 037
	7 822	8 701
Immobilisations (note 3)	41 243	21 654
Dû par les régimes de retraite	18 157	9 354
	59 400	31 008
	67 222	**39 709**
Passif		
À court terme		
Emprunts temporaires (note 4)	17 500	—
Créditeurs et frais courus (note 5)	10 325	5 338
Versements sur la dette à long terme (note 6)	243	323
	28 068	5 661
Dette à long terme (note 6)	4 210	2 332
Apports reportés (note 7)	23 977	21 654
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 8)	10 614	9 962
	66 869	39 609
Excédent	353	100
	67 222	**39 709**

Engagements (note 12)

Le président,

Duc Vu

Le coordonnateur
du budget des frais d'administration,

Pierre Delisle, CGA

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2006
(en milliers de dollars)

	2006	2005
Activités d'exploitation		
Excédent de l'exercice	253	91
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	5 165	3 261
Radiation de développement de systèmes informatiques	88	—
Amortissement des apports reportés	(5 165)	(3 261)
	341	91
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	1 365	(1 785)
Dû par les régimes de retraite	(8 803)	(2 582)
Créditeurs et frais courus	3 675	604
Apports reportés — financement provenant des régimes	7 488	11 529
Provision pour les congés de maladie et les vacances	652	88
	4 377	7 854
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	4 718	7 945
Activités de financement		
Emprunt à court terme	17 500	—
Remboursement de la dette à long terme	(667)	(294)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	16 833	(294)
Activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(21 065)	(7 456)
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(21 065)	(7 456)
Augmentation de la trésorerie et équivalent de trésorerie	486	195
Trésorerie et équivalent de trésorerie — au début	3 862	3 667
Trésorerie et équivalent de trésorerie — à la fin (note 9)	**4 348**	**3 862**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2006

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée en vertu d'une loi ou par le gouvernement du Québec.

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable lorsqu'il y a lieu, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable aux participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

2. Conventions comptables

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la préparation des états financiers exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence sur la comptabilisation des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels ainsi que sur la comptabilisation des revenus et des dépenses pour la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient donc différer de ces estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Le développement de systèmes informatiques inclut le coût pour la conception administrative, la réalisation et l'implantation.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile de cinq années.

L'amortissement d'une immobilisation en développement débute lors de la mise en service du système informatique.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont passés en revue pour déterminer s'ils ont subi une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation permettent de croire que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable. La dépréciation est estimée en comparant la valeur comptable d'un actif avec les flux de trésorerie nets non actualisés prévus à l'utilisation et à la cession éventuelle de l'actif. Si la CARRA considère que la valeur des actifs a subi une dépréciation, le montant de cette dépréciation sera alors comptabilisé aux résultats de l'exercice.

Apports reportés

Les apports reçus relativement aux acquisitions d'immobilisations amortissables sont reportés et virés aux résultats selon la même méthode et les mêmes taux que ceux utilisés pour l'amortissement des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisation déterminée est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA, compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalent de trésorerie

La politique de la CARRA consiste à présenter dans la trésorerie et l'équivalent de trésorerie les soldes bancaires et les placements à court terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Immobilisations (en milliers de dollars)

	2006			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				
Mobilier integré et aménagement	8 147	3 726	4 421	3 014
Matériel informatique	4 829	2 792	2 037	1 955
Équipement	43	25	18	27
	13 019	6 543	6 476	4 996
Immobilisations incorporelles				
Développement de systèmes informatiques *				
Projets du PGI	24 715	—	24 715	7 029
Autres projets	24 209	14 157	10 052	9 629
	48 924	14 157	34 767	16 658
	61 943	**20 700**	**41 243**	**21 654**

Le coût des immobilisations inclut un montant de 25 008 283 $ qui n'a pas été amorti, car les travaux de développement n'étaient pas terminés et les systèmes n'étaient pas encore opérationnels à la fin de l'exercice.

Ce montant se détaille comme suit :

- projets du Plan global d'investissement (PGI) : 24 715 138 $ pour le développement de systèmes informatiques (2005 : 7 028 875 $);
- autres projets : 293 145 $ pour le développement de systèmes informatiques (2005 : 3 615 396 $);
- matériel informatique : 0 $ (2005 : 77 080 $).

* La CARRA a entrepris une démarche complète et globale de modernisation de ses processus d'affaires et de ses systèmes. Cette démarche s'est concrétisée par un plan global d'investissement qui propose une vision d'affaires renouvelée et une nouvelle architecture d'entreprise. C'est dans ce contexte que la CARRA présente distinctement dans ses états financiers, à la section « Immobilisations », les projets du Plan global d'investissement (PGI), incluant le projet Renouvellement et intégration des systèmes essentiels (RISE), et les autres projets.

4. Emprunts temporaires

Dans le cadre de la réalisation du PGI, le gouvernement du Québec a autorisé la CARRA à contracter des emprunts à court terme ou sur marge de crédit jusqu'au 31 décembre 2009. Le montant de ces emprunts est limité à 87 136 735 $. Selon les ententes intervenues entre les parties, le RREGOP et le RRPE se sont engagés à assumer respectivement 93 % et 7 % des coûts des développements des systèmes informatiques du PGI. Il est prévu que la dépense relative à ces développements sera imputée au RREGOP et au RRPE au même rythme que la CARRA amortira ceux-ci à compter de la date de la mise en service.

Les emprunts sont contractés auprès du Fonds de financement du Gouvernement du Québec. Le taux d'intérêt appliqué quotidiennement au solde des emprunts correspond au taux moyen des acceptations bancaires d'un mois. À ce taux s'ajoute une marge de 0,3 % pour les frais d'émission et de gestion des emprunts. Au 31 décembre 2006, la somme empruntée par la CARRA s'élève à 17 500 000 $.

5. Créditeurs et frais courus

Le gouvernement a conclu en 2006 des ententes avec les différentes associations d'employés de la fonction publique. L'application de ces ententes couvre la période du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2007. Au 31 décembre 2006, un montant de 1 470 000 $ (dont 123 000 $ d'intérêts) est inclus dans les créditeurs et frais courus pour la rétroactivité salariale due aux employés de la Commission dans le cadre de l'équité salariale.

6. Dette à long terme (en milliers de dollars)

	2006	2005
Emprunts à la Société immobilière du Québec		
Au taux de 4,70 %, remboursable par versements mensuels de 18 079 $, échéant le 30 avril 2021	2 259	—
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 6 308 $, échéant le 30 novembre 2020	772	811
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 11 115 $, échéant le 31 août 2020	1 344	1 412
Au taux de 4,69 %, remboursable par versements mensuels de 1 781 $, échéant le 31 décembre 2010	78	—
Dix autres emprunts à des taux variant entre 4,69 % et 6,68 %, remboursables par versements mensuels allant de 403 $ à 7 152 $, remboursés en 2006	—	432
	4 453	2 655
Portion échéant au cours du prochain exercice	243	323
	4 210	**2 332**

Versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices (en milliers de dollars)

2007	243
2008	255
2009	267
2010	280
2011	272
	1 317

7. Apports reportés (en milliers de dollars)

	2006	2005
Solde — au début	21 654	13 386
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	7 488	11 529
Amortissement des apports reportés	(5 165)	(3 261)
Solde — à la fin	**23 977**	**21 654**

8. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au RREGOP, au RRPE ou au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 1 584 622 $ (2005 : 1 463 287 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances (en milliers de dollars)

	2006			2005
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde — au début	6 742	3 220	9 962	9 874
Plus				
Dépenses de l'exercice	1 290	2 766	4 056	3 255
Moins				
Prestations versées au cours de l'exercice	824	2 580	3 404	3 167
Solde — à la fin	**7 208**	**3 406**	**10 614**	**9 962**

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès des différents régimes de retraite.

9. Flux de trésorerie

La trésorerie et l'équivalent de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Encaisse	1 270	825
Dépôt à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec	3 078	3 037
	4 348	**3 862**

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 187 699 $ (2005 : 46 568 $).

Au cours de l'exercice, la CARRA a acquis des immobilisations au coût de 24 841 821 $ (2005 : 11 528 765 $) dont un montant de 1 311 579 $ est inclus dans les comptes fournisseurs au 31 décembre 2006. Elle a également pris en charge une dette à long terme de 2 463 528 $ (2005 : 2 420 572 $) et un emprunt à court terme de 17 500 000 $.

10. Fonds local pour le Programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite à l'intention des employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Solde du fonds local — au début	47	65
Encaissements	950	991
Déboursés	(891)	(1 009)
Solde du fonds local — à la fin	106	47

11. Instruments financiers

Risque de crédit

La CARRA ne court aucun risque important à l'égard de ses débiteurs et à l'égard du poste Dû par les régimes de retraite, car la quasi-totalité des sommes à recevoir provient des fonds des régimes de retraite.

Risque de taux d'intérêt

Les actifs et les passifs financiers qui portent un taux d'intérêt fixe n'exposent pas la CARRA à des risques importants de fluctuation de taux. Pour les instruments financiers à taux variable, chaque fluctuation de 1 % du taux d'intérêt sur leur solde en fin d'exercice ferait varier les résultats nets de 30 674 $.

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur du poste Dû par les régimes de retraite ne peut être estimée avec suffisamment de fiabilité, compte tenu de l'absence de marché pour ce type d'actif financier.

La juste valeur de la dette à long terme est évaluée en utilisant des analyses de flux de trésorerie actualisés d'après le taux d'emprunt courant correspondant qui s'applique à des emprunts semblables. La juste valeur de la dette à long terme au 31 décembre 2006 est de 4 470 049 $ (2005 : 2 668 028 $).

12. Engagements

Au 31 décembre 2006, les engagements contractuels pour l'acquisition de biens et services relatifs à des contrats de location d'équipement et d'honoraires professionnels se détaillent comme suit :

(en milliers de dollars)	
2007	28 871
2008	22 516
2009	10 014
2010	2 037
	63 438

13. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2005 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2006.